

A S S E M B L É E N A T I O N A L E

DOUZIÈME LÉGISLATURE

# Bulletin des Commissions

2006 – N° 3

---

*Du mardi 31 janvier au jeudi 2 février 2006*

*Service de la Séance*



## SOMMAIRE

PAGES

### AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

- Mission d'évaluation et de contrôle des lois de financement de la sécurité sociale
  - Financement des établissements d'hébergement des personnes âgées

*Préparation des auditions avec les membres de la Cour des comptes et auditions ..... 145*

### AFFAIRES ÉCONOMIQUES, DE L'ENVIRONNEMENT ET DU TERRITOIRE

- Contrat vendeur-consommateur  
*Examen du rapport ..... 146*
- Informations relatives à la commission..... 149

### DÉFENSE NATIONALE ET FORCES ARMÉES

- Audition de M. Jean de Ponton d'Amécourt, *directeur de la délégation aux affaires stratégiques du ministère de la défense ..... 150*
- Audition du général Henri Bentégeat, *chef d'état-major des armées*, sur la situation en Côte d'Ivoire..... 155

### FINANCES, ÉCONOMIE GÉNÉRALE ET PLAN

- Programme pour la recherche  
*Examen de l'avis ..... 160*
- Audition de M. Jean-Pierre Aubert, *président du Consortium de réalisation (CDR)* et de M. Bertrand Schneiter, *président du conseil d'administration de l'EPFR* sur les perspectives du CDR..... 165
- Informations relatives à la commission..... 171
- Mission d'évaluation et de contrôle  
*Auditions sur les services de l'État à l'étranger ..... 172*

### COMMISSION D'ENQUÊTE

#### CHARGÉE DE RECHERCHER LES CAUSES DES DYSFONCTIONNEMENTS DE LA JUSTICE DANS L'AFFAIRE DITE D'OUTREAU ET DE FORMULER DES PROPOSITIONS POUR ÉVITER LEUR RENOUVELLEMENT

- *Auditions ..... 173*

**MISSION D'INFORMATION**

**SUR LES RISQUES ET LES CONSÉQUENCES DE L'EXPOSITION À L'AMIANTE**

- *Audition* ..... 174

**MISSION D'INFORMATION**

**SUR L'EFFET DE SERRE**

- *Auditions* ..... 175

**MISSION D'INFORMATION**

**SUR LA GRIPPE AVIAIRE : MESURES PRÉVENTIVES**

- *Auditions* ..... 176

**OFFICE PARLEMENTAIRE D'ÉVALUATION**

**DES CHOIX SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES**

- *Audition* ..... 177

**AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES****MISSION D'ÉVALUATION ET DE CONTRÔLE  
DES LOIS DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE****Jeudi 2 février 2006**

– Préparation des auditions avec les membres de la Cour des comptes.

– Financement des établissements d'hébergement des personnes âgées :

- Audition de Mme Mireille Elbaum, directrice de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES) au ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ; Mme Anne-Marie Léger, inspectrice générale à l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS), et M. Michel Laroque, inspecteur général à l'IGAS.

– Les systèmes étrangers de prise en charge des personnes âgées dépendantes :

- M. Claude Martin, directeur de recherche au CNRS, directeur du Laboratoire d'analyse des politiques sociales et sanitaires de l'École nationale de la santé publique.

– Table ronde avec les syndicats de salariés :

- Mme Josiane Blanc, membre du bureau de l'Union confédérale des retraités UCR-CGT, et Mme Micheline Laroze, membre de la commission exécutive de l'UCR-CGT.

- M. Richard Tourisseau, conseiller fédéral à la Fédération des services de santé et des services sociaux CFDT.

- Mme Josette Ragot, membre du bureau et responsable du secteur de l'aide à domicile de la Fédération nationale de l'action sociale Force ouvrière (CGT-FO).

- MM. Gilles Calvet et Jean-Pierre Oulhen, membres du bureau du syndicat national des cadres hospitaliers Force ouvrière, représentants de la Fédération Force ouvrière des personnels des services publics et des services de santé (CGT-FO).

- Mme Dominique Ravey, secrétaire générale adjointe et responsable du médico-social à la Fédération nationale des syndicats chrétiens des services de santé et des services sociaux (CFTC).

- M. Jean-Claude Thomas, délégué national pour les établissements d'hébergement des personnes âgées de la Fédération de la santé, de la médecine et de l'action sociale CFE-CGC.

- M. Thierry Ott, délégué national du Syndicat national autonome du personnel de l'aide à domicile en milieu rural, membre de l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA-SNAP ADMR).

---

**AFFAIRES ÉCONOMIQUES,  
DE L'ENVIRONNEMENT ET DU TERRITOIRE**

**Mercredi 1<sup>er</sup> février 2006**

*Présidence de M. Jean Proriol, Vice-Président*

La Commission a désigné **M. Jérôme Bignon rapporteur** pour le projet de loi (n° 2293) **ratifiant l'ordonnance n° 2005-136 du 17 février 2005 relative à la garantie de la conformité du bien au contrat due par le vendeur au consommateur** et a examiné ce projet.

Soulignant le caractère très technique des articles de l'ordonnance que le projet de loi n 2293 visait à ratifier, le **rapporteur** a insisté sur l'importance de cette ratification, puisqu'il s'agissait de modifications au code civil et au code de la consommation.

Il a rappelé que l'ordonnance n° 2005-136 du 17 février 2005 relative à la garantie de conformité du bien au contrat due par le vendeur au consommateur transposait la directive 1999-44 du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999 sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation, en instaurant un nouveau régime de garantie de conformité du bien au contrat.

Il a précisé que cette directive trouvait son origine dans un Livre vert de 1993, dans lequel la Commission européenne constatait les difficultés tenant aux différentes traditions juridiques nationales, qui empêchaient le consommateur de déterminer facilement la portée effective de ses droits ainsi que les conditions pratiques de leur mise en œuvre.

Il a estimé que la Commission, puis le Parlement européen et le Conseil, avaient recherché un équilibre entre les différentes traditions juridiques des pays membres, sans pour autant porter atteinte aux dispositions et principes des droits nationaux relatifs aux régimes de responsabilité contractuelle et extracontractuelle. Alors qu'un premier groupe d'Etats membres, dont la France, connaît une distinction entre la délivrance non conforme et l'action en garantie des vices ou des défauts cachés de la chose vendue, le second ignore cette action spécifique et sanctionne la non-conformité en tant que telle.

La Commission a fait le choix d'une conception élargie du défaut de conformité, qui englobe le vice caché et renonce à la distinction traditionnellement opérée par le code civil entre les deux notions.

Le rapporteur a souligné l'originalité de cette directive, dont la plupart des dispositions ne constituent que des normes minimales, alors que les États membres ont la faculté d'adopter ou de maintenir, dans ce domaine, des dispositions plus strictes en vue d'assurer un niveau de protection encore plus élevé du consommateur.

Il a rappelé que la transposition était obligatoire au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2002 et que la Commission réexaminerait, à l'été 2006, l'application de la directive.

Résumant les différentes étapes de la préparation de l'ordonnance, le rapporteur a indiqué que le ministère de la Justice avait mis en place en octobre 2000 un groupe de travail sur l'intégration en droit français de la directive, présidé par Mme Geneviève Viney, qui avait remis en 2002 un avant-projet soumis ensuite à une large concertation, très différent de l'ordonnance qu'il vous est proposé de ratifier.

Un projet de loi avait été déposé au Sénat le 16 juin 2004, relatif à la garantie de la conformité du bien au contrat due par le vendeur au consommateur et à la responsabilité du fait des produits défectueux. Il avait également pour objet de mettre le code civil en conformité avec le droit communautaire, après la condamnation de la France le 25 avril 2002 pour mauvaise transposition, par la loi n° 98-289 du 19 mai 1998 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux, de la directive 85/374/CEE du Conseil du 25 juillet 1985 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux, modifiée par la directive 1999/34.

Alors que ce projet de loi n'a jamais été discuté, la France a fait l'objet d'une condamnation en manquement par la Cour de justice des Communautés européennes le 1<sup>er</sup> juillet 2004, pour n'avoir pas transposé la directive 1999/44, concernant la conformité du bien au contrat.

Le rapporteur a rappelé que les deux aspects du projet de loi avaient été dissociés, et intégrés dans la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit.

L'article 82 de cette loi autorisait le Gouvernement à prendre par ordonnance les dispositions législatives nécessaires à la transposition de la directive 99/44/CE sur la garantie des biens de consommation.

Le rapporteur a indiqué que les différents délais prévus par cette habilitation avaient été respectés, l'ordonnance ayant été prise dans les six mois et le projet de loi de ratification déposé devant le Parlement moins de trois mois après, le 7 mai 2005, et que le Gouvernement ne pouvait plus modifier ses dispositions de nature législative.

Compte tenu de l'importance de ces enjeux, le rapporteur a estimé que la ratification rapide de cette ordonnance s'imposait. Il a expliqué que l'ordonnance créait en droit français une nouvelle action en garantie de « conformité du bien au contrat », qui englobait le vice caché et la délivrance conforme, sans priver le consommateur du droit d'exercer l'une ou l'autre des actions prévues par la loi, notamment l'action en garantie des vices cachés.

Il a également indiqué que l'article 29 de la loi de simplification du droit modifiait les articles 1386-2, 1386-7 et 1386-12 du code civil relatifs à la responsabilité du fait des produits défectueux. Il a annoncé qu'il présentait un amendement modifiant à nouveau l'article 1386-7 pour le rendre enfin conforme au droit communautaire, la Commission ayant maintenu sur ce point un recours en manquement.

**M. François Brottes** a interrogé le rapporteur sur deux points.

Il a, en premier lieu, rappelé que l'article L. 211-1 du code de la consommation dans sa rédaction issue de l'ordonnance rendait les dispositions de celle-ci applicables « à l'eau et au gaz lorsqu'ils sont conditionnés dans un volume délimité ou en quantité déterminée ». Il a souhaité obtenir des précisions sur la portée exacte de cette disposition et notamment sur son éventuelle application aux réseaux locaux de distribution de propane. Il a également souhaité savoir si cette disposition n'était pas de nature à créer des distorsions de concurrence en soumettant à des règles différentes des énergies concurrentes.

En second lieu, M. François Brottes s'est déclaré surpris de la rédaction retenue par l'ordonnance pour l'article L. 211-6 du code de la consommation qui dispose que « le vendeur n'est pas tenu par les déclarations publiques du producteur s'il est établi qu'il ne les connaissait pas et n'était légitimement pas en mesure de les connaître ». Il a, en effet, craint que cette disposition soit de nature à restreindre excessivement la protection des consommateurs.

Après avoir indiqué que le deuxième alinéa de l'article L. 211-3 du code de la consommation dans sa rédaction issue de l'ordonnance disposait que « toute personne qui se présente comme producteur en apposant sur le bien son nom, sa marque ou un autre signe distinctif » est, au sens des dispositions issues de l'ordonnance, un producteur, **M. Jean-Charles Taugourdeau** a souhaité savoir si cette disposition s'appliquerait aux marques de distributeur commercialisées par la grande distribution en soulignant qu'il lui apparaissait important que le distributeur assume, dans ce cas, l'entière responsabilité du produit vis-à-vis des consommateurs.

**M. Jérôme Bignon, rapporteur**, a, tout d'abord, répondu à M. Jean-Charles Taugourdeau que la disposition qu'il évoquait couvrait effectivement notamment le cas des marques de distributeurs.

S'agissant de la question de M. François Brottes relative à la rédaction retenue par l'ordonnance pour l'article L. 211-1 du code de la consommation, le rapporteur a, tout d'abord, indiqué que la disposition évoquée était strictement reprise de la rédaction de la directive transposée. Sur le fond, il a noté qu'elle faisait référence au conditionnement de l'eau ou du gaz et que ces produits ne sont précisément pas conditionnés lorsqu'ils sont distribués par un réseau.

**M. Alain Gouriou** a estimé qu'une question similaire se posait s'agissant de la portée du deuxième alinéa de l'article L. 211-2 du code de la consommation dans sa rédaction issue de l'ordonnance qui prévoit que les dispositions de celle-ci ne s'appliquent à l'électricité. Il a ainsi souhaité savoir si cette disposition couvrait ou non le cas, par exemple, des piles électriques.

**M. Jean Proriol, président**, lui a répondu qu'il comprenait, à la lecture du texte, que n'était visée par celui-ci que l'électricité acquise directement et non les biens fournissant de l'électricité comme les piles ou encore les batteries.

**M. Jérôme Bignon, rapporteur**, a déclaré partager l'analyse de M. Jean Proriol et a, en outre, rappelé que, la ratification de l'ordonnance permettant à l'ensemble des députés d'amender les dispositions issues de celle-ci, les commissaires le souhaitant pourraient contribuer, si nécessaire, à l'amélioration du texte par voie d'amendements lors de la séance publique. Il a également indiqué qu'il poursuivrait, d'ici à la séance publique, sa réflexion sur les questions soulevées.

S'agissant de la question de M. François Brottes relative à la rédaction retenue par l'ordonnance pour l'article L. 211-6 du code de la consommation, il a rappelé que celle-ci n'exonérait pas le producteur de sa responsabilité vis-à-vis du consommateur mais qu'elle ne concernait que les relations entre le vendeur et celui-ci.

**M. François Brottes** a rappelé qu'en pratique, le consommateur était en relation avec le vendeur et qu'il pouvait lui être difficile de se retourner contre le producteur.

**M. Jérôme Bignon, rapporteur**, lui a répondu que le consommateur restait protégé, par ailleurs, par les dispositions du code de consommation et qu'il appartiendrait, le cas échéant, au vendeur de faire la preuve qu'il ne connaissait pas d'éventuelles déclarations publiques litigieuses du producteur et qu'il n'était légitimement pas en mesure de les connaître.

**M. Jean-Charles Taugourdeau** a souligné que moins le vendeur était, d'une manière générale, responsable du produit vendu en lieu et place de son producteur, plus il serait tenté d'acheter en faisant primer le prix sur la qualité. Il a donc estimé que renforcer la responsabilité des vendeurs était, en pratique, de nature à conforter les producteurs français soucieux de qualité vis-à-vis de leurs concurrents des pays à bas coût.

**M. Jérôme Bignon, rapporteur**, a jugé cette analyse pertinente mais a rappelé que les dispositions ratifiées ne concernaient pas les relations entre professionnels mais seulement les relations entre des vendeurs professionnels et des consommateurs.

*La Commission a ensuite procédé à l'examen de l'article unique du projet de loi.*

**Article unique** : *Ratification de l'ordonnance n° 2005-136 du 17 février 2005 relative à la garantie de conformité du bien au contrat due par le vendeur au consommateur*

*La Commission a adopté cet article sans modification.*

**Article additionnel après l'article unique** : *Extension aux contrats de réparation de la prorogation de la durée de garantie commerciale lorsque la remise en état ne peut être rapide*

La Commission a adopté un amendement du rapporteur modifiant l'article L. 211-16 du code de la consommation pour étendre aux contrats de réparation la prorogation de la durée de garantie lorsque la remise en état ne peut être rapide, le **rapporteur** ayant précisé que la prorogation de la durée de garantie était applicable à ces contrats aux termes de l'article L. 211-2 du code de la consommation dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance et qu'il convenait donc de corriger l'oubli de leur mention par l'ordonnance.

**Article additionnel après l'article unique** : *Exonération de la responsabilité pour défaut de sécurité du fournisseur désignant son propre fournisseur ou le producteur à la victime*

La Commission a adopté un amendement du rapporteur modifiant l'article 1386-7 du code civil pour exonérer de sa responsabilité pour défaut de sécurité le vendeur ou le loueur d'un produit ayant désigné à la victime, dans un délai de trois mois, son propre fournisseur ou le producteur, le **rapporteur** ayant précisé que cet amendement complétait la transposition de la directive 85/374/CEE du Conseil du 25 juillet 1985 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux pour tirer les conséquences d'un arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes du 25 avril 2002 et parer à celles, prévisibles, d'un prochain arrêt de la CJCE.

Puis, la Commission a adopté l'ensemble du projet de loi ainsi modifié.



---

**Informations relatives à la commission**

A été nommé, le mercredi 1<sup>er</sup> février 2006 :

**M. Jérôme Bignon**, rapporteur pour le projet de loi (n° 2293) ratifiant l'ordonnance n° 2005-136 du 17 février 2005 relative à la garantie de la conformité du bien au contrat due par le vendeur au consommateur.

---

**DÉFENSE NATIONALE ET FORCES ARMÉES****Mercredi 1<sup>er</sup> février 2006***Présidence de M. Guy Teissier, président***Audition de M. Jean de Ponton d'Amécourt, directeur de la délégation aux affaires stratégiques du ministère de la défense.**

La commission de la défense nationale et des forces armées a entendu **M. Jean de Ponton d'Amécourt, directeur de la délégation aux affaires stratégiques du ministère de la défense.**

**Le président Guy Teissier** a rappelé que M. Jean de Ponton d'Amécourt n'avait pu être entendu lors de la préparation de la discussion budgétaire, alors qu'il gère le programme 144 « Environnement et prospective de la politique de défense », quelque peu hétérogène mais important.

Il a demandé des éclaircissements sur les six actions du programme et, plus généralement, sur la gestion au jour le jour des nouveaux programmes de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF), notamment en ce qui concerne la répartition des crédits. Le programme 144 est particulièrement intéressant de ce point de vue puisque ses six actions disposent de leurs propres responsables, en particulier l'action 3 « Recherche et exploitation du renseignement intéressant la sécurité de la France ».

**M. Jean de Ponton d'Amécourt** a signalé qu'il avait été nommé à la direction de la délégation aux affaires stratégiques (DAS), le 1<sup>er</sup> juillet 2005 et qu'il avait apprécié d'avoir le temps de s'installer dans ses fonctions avant d'être entendu par la commission, d'autant que cela lui offrait l'occasion d'évoquer le dialogue de gestion mis en place au niveau central du ministère ainsi que les travaux d'élaboration des chartes de programme.

Parmi les quatre programmes de la mission « Défense », le programme 144 pèse moins de 4,9 % des autorisations d'engagement et de 4,6 % des crédits de paiement et il ne représente que 3 % du plafond d'emplois autorisé. Toutefois, la ministre de la défense a elle-même souhaité l'isoler en tant que politique publique spécifique. Il incombe désormais à la DAS de le gérer en termes d'emplois et de crédits, de veiller au maintien de la déclinaison de sa stratégie au niveau des actions et sous-actions et de démontrer sa cohérence au cours du temps.

De ce dernier point de vue, le premier test concerne peut-être la cohésion des acteurs du programme. En construction budgétaire comme en suivi de gestion, des décisions difficiles doivent être prises collectivement. Si elles ne sont prises qu'après un arbitrage de niveau supérieur, dont les termes sont présentés par le responsable de programme, le programme doit ensuite continuer à fonctionner sans heurts. L'organisation retenue est assez simple et les modalités de gestion tiennent compte, d'une part, des procédures et règles en vigueur pour la coordination inter-programmes et le dialogue de gestion central au sein du ministère et, d'autre part, des spécificités du programme.

L'organisation et le fonctionnement du programme sont fondés sur la structure de ce dernier, avec cinq budgets opérationnels de programme (BOP) recouvrant six actions et une structure de pilotage à trois niveaux. Les BOP, outre celui de la DAS, sont ceux de la délégation générale pour l'armement (DGA), de l'état-major des armées (EMA), de la direction générale de la sécurité extérieure (DGSE) et de la direction de la protection et de la sécurité de la défense (DPSD). Les six actions sont l'analyse stratégique, la prospective de systèmes de force, la recherche et l'exploitation du renseignement, la capacité technologique et industrielle – qui fait l'objet d'une attention très particulière –, le soutien des exportations d'armement et la diplomatie de défense. Une cellule LOLF, placée sous l'autorité directe du directeur de la DAS, est composée d'un directeur de projet et de quatre personnels spécialisés respectivement sur les crédits, les emplois, la synthèse et le contrôle de gestion. Un groupe de travail, constitué des représentants des responsables de budget opérationnel de programme, et présidé par le responsable de la cellule LOLF, rédige les documents de construction budgétaire et de suivi de gestion et prépare les réunions du comité de pilotage. Enfin, un comité de pilotage, présidé par le directeur des affaires stratégiques, réunit trimestriellement tous les responsables de BOP pour examiner les documents budgétaires requis pour chaque phase de la construction budgétaire et du suivi de gestion, en particulier pour les

comités de gestion ministériels. C'est au sein du comité de pilotage que sont discutées les questions nécessitant un arbitrage entre BOP ou, si celui-ci n'est pas trouvé, qu'est opéré le choix de les évoquer au niveau supérieur.

Les modalités de gestion s'inscrivent dans un schéma ministériel de coordination inter-programmes comprenant un comité financier, présidé par le directeur des affaires financières, un comité des ressources humaines, présidé par le directeur de la fonction militaire et du personnel civil, et, à l'échelon supérieur, un comité de gestion ministériel réunissant les responsables de programmes et les trois chefs d'état-major d'armée, placés sous l'autorité du chef d'état-major des armées (CEMA), et présidé par le ministre ou son représentant, en principe son directeur de cabinet. Ces instances se réunissent chaque trimestre afin, d'une part, d'établir la cohérence entre les programmes et, d'autre part, de préparer et rendre les arbitrages en gestion et en construction budgétaire. Leur fonctionnement s'appuie sur deux instructions ministérielles, la première relative aux procédures et aux règles de gestion des crédits, la seconde à l'organisation de la fonction ressources humaines.

**M. Jean de Ponton d'Amécourt** a ajouté que, dans ce cadre général, un projet de charte de programme était en préparation. Celle-ci décrira l'organisation du programme et définira la manière dont les responsables de BOP répondront au responsable du programme pour la préparation du budget, la présentation des états de situation en suivi de gestion et l'évaluation de la performance. En outre, pour permettre au responsable du programme de suivre mensuellement le déroulement de la gestion et afin de servir de support aux réunions du comité de pilotage, un tableau de bord du programme est en cours de rédaction.

La gestion des ressources humaines mérite une attention particulière. Le dialogue sur ces questions concerne, d'une part, le responsable du programme et les responsables de BOP, et, d'autre part, leurs fournisseurs de personnels, c'est-à-dire les états-majors, les directions ou les services. Une instruction ministérielle, en préparation, fixera les modalités d'organisation de cette fonction et le rôle des différents acteurs au sein du ministère. Un modèle de convention entre le responsable du programme et les fournisseurs de personnels est également en cours d'élaboration. Cette convention devrait déterminer les principes à respecter en matière d'expression des besoins et de leur satisfaction mais aussi fixer, dans une perspective pluriannuelle, les besoins du programme en emplois et compétences. La même convention pourrait décliner sous forme d'annexes particulières les besoins de chaque BOP dans un cadre annuel. M. Jean de Ponton d'Amécourt a fait part de sa préférence pour cette solution car elle permettrait de déléguer aux responsables de BOP l'expression de leurs besoins et la recherche de leur satisfaction, sans empêcher pour autant une supervision d'ensemble de la part du responsable du programme et un pilotage à moyen terme.

Le périmètre du programme étant précisé depuis la présentation du projet de loi de finances pour 2006, son organisation et son fonctionnement définis et les instruments de sa gestion en voie d'achèvement, il reste à mettre en œuvre le dialogue de gestion. Un premier comité de pilotage s'est tenu le 30 novembre 2005 pour faire le point sur la préparation de la gestion 2006 et présenter le projet de charte de gestion. M. Jean de Ponton d'Amécourt a par ailleurs indiqué qu'il s'était entretenu avec chaque responsable de BOP en décembre, un dialogue de gestion efficace reposant sur la confiance entre le responsable du programme et les responsables de BOP, d'une part, et la transparence entre BOP au sein du comité de pilotage, d'autre part.

Dans le même esprit, des contacts réguliers seront entretenus avec chaque responsable de BOP et avec les services responsables de la mise en œuvre des actions ou sous-actions lorsqu'un BOP en recouvre plusieurs. C'est le cas du BOP DGA, pour lequel cette tâche est facilitée par la présence de la DAS dans des comités comme celui chargé de l'orientation et de l'évaluation des études amont, ou des BOP DGA et EMA, pour ce qui concerne l'action prospective des systèmes de forces, grâce à la présence de la DAS au sein du collège associant les architectes des systèmes de forces de la DGA et les officiers de cohérence opérationnelle de l'EMA ainsi qu'au comité des études technico-opérationnelles. En outre, au sein du comité de pilotage, la discussion à propos des états de situation des BOP sera encouragée, sur la base du tableau de bord, afin de faciliter le consensus sous l'égide du responsable du programme et d'éviter le plus possible la montée à l'arbitrage.

M. Jean de Ponton d'Amécourt a précisé qu'il devrait toutefois tenir compte, dans l'exercice de sa responsabilité, des contraintes tenant à la fois aux spécificités du programme 144, à l'imprécision qui affecte encore le rôle du responsable du programme et aux procédures et règles de gestion adoptées au ministère de la défense pour la mise en œuvre de la LOLF.

Le succès dépendra aussi de la manière dont seront progressivement surmontées trois difficultés. Premièrement, le DAS n'exerce pas de pouvoir hiérarchique sur les responsables de BOP, hormis celui du BOP DAS, puisqu'ils appartiennent à des structures organiques différentes, pour ce qui concerne l'EMA et la DGA, ou sont eux-mêmes constitués en structure organique propre, comme c'est le cas de la DGSE et de la DPSD. Deuxièmement, les BOP sont hétérogènes en terme de moyens, le BOP DGA représentant 63 % des crédits et le BOP DGSE 52 % des emplois, comme en termes de gestion ; les deux extrêmes étant le BOP DAS, qui ne gère pas ses crédits de masse salariale, et le BOP DGSE, qui possède une structure de gestion propre et recrute et gère lui-même ses personnels civils. Troisièmement, l'absence de véritable marge de manœuvre sera sans doute accentuée par l'alourdissement que la contrainte budgétaire fera peser en 2007 sur la masse salariale et le fonctionnement. Cela a déjà été sensible en 2005 lorsqu'il a fallu définir des mesures d'économie en construction budgétaire ou la réserve initiale associée à la loi de finances, alors que certaines dépenses sont inéluctables et doivent être sanctuarisées et que d'autres sont considérées comme prioritaires par le ministre, comme les études amont ou les besoins de recrutement de la DGSE, par exemple.

La densité du dialogue de gestion dépendra aussi de la nature de la responsabilité du pilote du programme. Pour certains BOP, celle-ci devrait être strictement budgétaire ou fonctionnelle. M. Jean de Ponton d'Amécourt a jugé que cette vision était restrictive et ne correspondait pas à l'esprit de la LOLF. Le responsable du programme, pourvu ou non de pouvoir hiérarchique, a une fonction managériale d'ensemble. Il veille à l'exécution par les BOP des tâches qui leur incombent ; il favorise l'émergence du consensus pour trouver des solutions internes au programme ; il porte les questions non réglées à l'arbitrage des niveaux supérieurs en indiquant les données du problème et les conséquences des solutions possibles ; il émet un jugement sur l'évolution du programme et ses déterminants lorsque son avis est sollicité par le ministre ou le Parlement. Cela ne signifie pas que le responsable du programme ne respecte pas les attributions des entités participant au programme telles que fixées par les textes réglementaires, mais il n'est pas uniquement une courroie de transmission des travaux budgétaires vis-à-vis de la direction des affaires financières (DAF) ou du comité ministériel de gestion. D'une certaine manière, il se trouve investi de la performance d'ensemble du programme.

Enfin, la portée du dialogue de gestion, au sein du programme 144, mais aussi des autres programmes, est nécessairement limitée par le respect de l'instruction ministérielle relative aux procédures et règles de gestion. Celle-ci pourra théoriquement être révisée au vu de l'expérience. En l'état actuel, elle donne de larges pouvoirs à la DAF. Cette dernière préside le comité financier et organise les suivis de gestion des programmes. En outre, elle porte l'avis du comité de gestion ministériel et propose à ce titre la définition des plafonds trimestriels de consommation des crédits par BOP, le déploiement de la réserve initiale entre programmes et la répartition d'éventuelles réserves de précaution internes au ministère. La DAF appose aussi son visa sur nombre de mouvements de crédits, et notamment ceux qui mettent en jeu la fongibilité asymétrique. C'est dans ce cadre étroit que le chef du programme 144 est invité par l'instruction ministérielle à assumer sa responsabilité, notamment en optimisant l'allocation des moyens budgétaires au sein du programme, en évaluant les risques financiers pour mettre en œuvre des politiques préventives et en fixant des directives aux responsables de BOP pour améliorer la gestion.

**M. Jean de Ponton d'Amécourt** a estimé que le succès du dialogue de gestion dépendait aussi de l'évolution des crédits du programme. La comparaison entre 2005 et 2006, en matière budgétaire, ne peut être effectuée que de manière parcellaire en raison des nombreuses modifications de périmètre intervenues à l'occasion du passage à la LOLF. Le budget 2006 constitue donc, pour le programme 144, le véritable point de départ. Il intègre la poursuite de l'augmentation de certains postes, conformément aux orientations de la ministre : les crédits de la loi de programmation militaire (LPM) représentent en 2006 80 % des crédits du programme hors titre 2 et plus de 85 % au sein du seul BOP DGA.

La construction du budget 2007 sera affectée d'une double contrainte, indiquée par le Premier ministre lors de la première conférence nationale des finances publiques du 11 janvier 2006 : la progression du budget de l'État inférieure d'un point au taux d'inflation et la recherche systématique d'économies structurelles dans les services. Il est possible, dans ces conditions, que le programme 144 voie ses crédits diminuer en volume, ce qui risquerait d'avoir des répercussions directes sur certains de ses domaines essentiels, comme les études amont, la couverture des différentes régions du monde jugées stratégiques par des postes permanents d'attachés de défense et le recrutement par les services de renseignement de spécialistes dans les technologies indispensables à leurs activités.

**Le président Guy Teissier** a observé que la DAS, depuis le 10 janvier, était dotée d'une sous-direction du contrôle des transferts de technologie et s'est enquis des modalités de contrôle des exportations d'armements et des transferts de technologies militaires, civiles et duales.

**M. Jean de Ponton d'Amécourt** a expliqué que le contrôle des exportations d'armements était l'une des responsabilités du DAS, la DGA ne pouvant être juge et partie, et que les importations et les exportations d'armes et de technologies sensibles étaient soumises à un régime strict, le principe général étant l'interdiction sauf autorisation. La procédure interministérielle est menée par la commission interministérielle pour l'étude des exportations de matériels de guerre (CIEEMG), qui dépend du secrétariat général de la défense nationale (SGDN) et réunit les ministères de la défense, des affaires étrangères, des finances et éventuellement de l'intérieur. La DAS joue un rôle essentiel dans la procédure interne au ministère de la défense, qui prend en compte les dimensions technique, militaire et politique, avec la double mission de promouvoir les exportations – afin de financer la recherche et surtout d'abaisser les coûts de production – tout en les contrôlant, pour éviter que la sécurité de la France ou celle de nos forces en opération ne se trouve ensuite menacée par les armements ou technologies qui auraient été livrés. Un arbitrage interministériel est ensuite rendu par la CIEEMG et, en cas de désaccord persistant, le cabinet du Premier ministre tranche. Il s'agit donc d'un côté de faciliter le plus possible les exportations en limitant les procédures inutiles mais aussi, de l'autre, de rester extrêmement vigilant.

**Le président Guy Teissier** a regretté le chevauchement des services et la complexité des contrôles, qui n'aident pas à situer l'action de la DAS par rapport à celle de la DGA. Il a demandé si la DAS avait été consultée au sujet, d'une part, de la vente d'Airbus à la Chine et, d'autre part, de la vente d'hélicoptères militaires à la Corée.

**M. Jean de Ponton d'Amécourt** a précisé que, si les ventes d'hélicoptères militaires passaient devant la CIEEMG, ce n'était pas le cas des ventes d'Airbus. Toutefois, la DAS peut être amenée à avoir des échanges de nature politique avec ses homologues étrangers sur des questions d'exportation de technologies civiles.

**M. Yves Fromion** s'est interrogé sur les moyens dont dispose le Parlement pour juger de l'efficacité de la prospective de la défense, qu'il s'agisse de l'évolution de l'Europe de la défense, du glissement du concept de défense vers celui de défense et de sécurité, de la préparation de la prochaine loi de programmation militaire, du modèle d'armée ou de la dissuasion nucléaire. Comment évaluer concrètement le travail de la DAS en matière de prospective ? Qui oriente les études, quels sont les thèmes retenus, selon quelle méthode sont-ils traités et quels sont les résultats ? Quelle participation le Parlement peut-il attendre du ministère de la défense, et plus particulièrement de la DAS, pour la préparation de la prochaine loi de programmation militaire ?

**M. Jean de Ponton d'Amécourt** a répondu que l'activité conceptuelle de prospective et de réflexion doctrinale faisait partie des cinq tâches principales confiées au DAS par le Ministre dans sa lettre de mission, notamment en vue de préparer les lois de programmation. Les recherches de la délégation portent par exemple sur la dimension européenne de la défense ou sur l'environnement de défense, c'est-à-dire les menaces. Elle travaille par ailleurs en permanence avec les états-majors et la DGA sur des scénarios destinés à imaginer ce qui pourrait se passer dans quinze, vingt ou trente ans. Très concrètement, la DAS collabore avec le collège des architectes des systèmes de forces et des officiers de cohérence opérationnelle, elle est impliquée dans le processus d'orientation et d'évaluation des études amont de la DGA et son directeur préside lui-même le comité des études à caractère politico-militaire, économique et social (EPMES), celles-ci représentant 4,5 millions d'euros de crédits. Le DAS est chargé de la mise en cohérence des actions menées par les différents organismes, la LOLF lui permettant de contrôler leur efficacité et de limiter les doubles emplois. Outre les autres missions assurées par le DAS, notamment auprès de l'Agence européenne de défense ou dans le cadre de la *Proliferation security initiative* (PSI), le rôle de directeur des relations internationales et de directeur politique du ministère de la défense occupe une très grande part de son emploi du temps. Un rééquilibrage au profit de cette dernière activité serait souhaitable, la ministre considérant d'ailleurs la prospective comme une mission de la DAS à développer.

**M. Yves Fromion** a insisté sur la nécessité d'organiser des échanges entre le ministère de la défense et le Parlement pour faciliter la tâche d'évaluation et de contrôle du législateur : les informations portées à sa connaissance ne devront pas se résumer au nombre d'études et à leur coût.

**M. Jean de Ponton d'Amécourt** a assuré que la DAS était elle-même intéressée par cette approche et se montrerait coopérative, compte tenu toutefois de la difficulté à trouver des critères objectifs et qualitatifs pour mesurer l'efficacité du travail de prospective.

**Le président Guy Teissier** s'est inquiété d'une éventuelle redondance entre la DAS et le centre interarmées de concepts de doctrine et d'expérimentation (CICDE).

**M. Jean de Ponton d'Amécourt** a concédé que la question pouvait se poser. Lors de la répartition des rôles opérée en mai 2005, il a fallu tenir compte des grands équilibres du ministère de la défense, qui est d'abord celui des armées, c'est-à-dire des forces. Le CEMA, à la fois responsable opérationnel et conseiller du Gouvernement, est avant tout chargé de la conduite des forces et, dans le cadre de la réorganisation en cours, il a légitimement souhaité se doter d'un instrument lui permettant de mener une réflexion doctrinale plus approfondie. Celui-ci doit évidemment travailler de concert avec la DGA et la DAS. Il n'existe pas vraiment d'obstacle à cela, mais le CICDE est un organisme encore en phase de consolidation et les échanges, jusqu'à présent, ont été rares.

\* \*

\*

**Mercredi 1<sup>er</sup> février 2006***Présidence de M. Guy Teissier, président***Audition du Général Henri Bentégeat, chef d'état-major des armées, sur la situation en Côte d'Ivoire.**

La commission de la défense nationale et des forces armées a entendu le **Général Henri Bentégeat, chef d'état-major des armées, sur la situation en Côte d'Ivoire.**

**Le président Guy Teissier** a jugé la situation actuelle en Côte d'Ivoire particulièrement préoccupante. Évoquant les perspectives de sortie de crise, il s'est demandé si le nouveau premier ministre, M. Charles Konan Banny, dont la sagesse et l'honnêteté ne sont pas à démontrer, parviendrait à ramener la paix et la démocratie. Il a également souhaité savoir comment les forces françaises, sur place, ont vécu les récents événements qui ont secoué le pays.

**Le général Henri Bentégeat, chef d'état-major des armées,** a tout d'abord souhaité retracer de façon chronologique le déroulement de la crise ivoirienne, afin de resituer les événements intervenus récemment et d'en apprécier les conséquences.

La crise a débuté le 19 septembre 2002 par la rébellion d'une partie de l'armée ivoirienne. Les accords de Marcoussis ont été conclus en janvier 2003, parallèlement au déploiement de la mission de la Communauté économique des Etats d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) en Côte d'Ivoire (MICECI). C'est en février 2004 qu'a été décidée l'opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI), étape majeure dans l'engagement des Nations Unies dans la crise. En novembre 2004, ont eu lieu l'offensive des forces armées ivoiriennes contre les rebelles du nord, puis l'attaque des forces françaises à Bouaké ainsi que l'évacuation de quelque 8 000 ressortissants français. La médiation du président de l'Afrique du Sud, M. Thabo Mbeki, a débuté en décembre 2004 et a abouti à l'accord de Prétoria II, en juin 2005. Cet accord prévoyait un calendrier de désarmement ainsi que des élections, initialement envisagées en octobre 2005. Elles n'ont pu se tenir à cette date.

Le 21 octobre 2005, le Conseil de sécurité des Nations Unies a donc adopté la résolution 1633 qui comprend des mesures conditionnant le retour à la paix. Tout d'abord, il a été décidé de maintenir M. Laurent Gbagbo président pendant une année, tandis qu'un premier ministre aux pouvoirs renforcés devait être nommé avec pour mission de préparer le désarmement ainsi que les prochaines élections. Un mécanisme particulier a été mis en place pour assurer le suivi de la situation avec l'instauration d'un groupe de travail international (GTI), qui réunit tous les pays intéressés à cette crise, parmi lesquels les Etats-Unis et le Royaume-Uni, et qui est placé sous une double autorité : celle de la présidence de l'Union africaine et celle du représentant spécial du secrétaire général de l'ONU, M. Pierre Schori. Dans le même temps, un groupe de médiation quotidienne a été créé. Il est animé par l'Afrique du Sud et par M. Pierre Schori, et inclut des représentants de l'Union africaine et de la CEDEAO.

En décembre 2005, M. Charles Konan Banny, personnalité bien acceptée par toutes les parties, a été nommé premier ministre. Le mandat de l'Assemblée nationale étant arrivé à son terme le 15 décembre 2005, le président Laurent Gbagbo a décidé de le prolonger d'un an en s'appuyant sur l'article 48 de la Constitution de Côte d'Ivoire, qui confère au président du pays les pleins pouvoirs dans les situations exceptionnelles. Cette décision allait à l'encontre du souhait de la communauté internationale.

Le 15 janvier dernier, le GTI a refusé cette prolongation. L'Assemblée nationale n'a pas été dissoute, maintenant ainsi le droit des parlementaires à leurs émoluments, mais il a été décidé qu'elle ne pouvait siéger en tant que telle. Du 16 au 20 janvier ont eu lieu des émeutes insurrectionnelles à Abidjan et dans le sud du pays, conduites notamment par les « *jeunes patriotes* », dirigés par Charles Blé Goudé. Dans de nombreux cas, les émeutiers ont bénéficié de la complicité des forces de sécurité ivoiriennes. Leur cible principale était les Nations Unies et non la France, bien que celle-ci ait également été visée avec le *sitting* réalisé devant son ambassade et devant l'enceinte du 43<sup>ème</sup> BIMA. La radiotélévision ivoirienne a également été investie par les émeutiers, lesquels utilisaient des moyens agressifs, en recourant notamment à des cocktails Molotov et à des caillassages.

Ces événements se sont déroulés principalement à Abidjan et dans des villes du sud et de l'ouest, comme San Pedro, Guiglo et Toulépleu. La mobilisation populaire a été très faible ; ces émeutes ont été le fait d'environ 3 000 manifestants très organisés et efficaces. Les dérapages de ces manifestations se sont avérés limités, hormis le saccage du quartier général de l'ONUCI à Abidjan ainsi que celui de résidences de cadres de l'ONU. Le poste avancé du bataillon bangladais, basé à Guiglo, a également été attaqué, et c'est là que sont survenus les seuls décès de ces émeutes. Les soldats bangladais ont ouvert le feu sur les émeutiers et ont tué cinq Ivoiriens. Après 48 heures de pression, le bataillon a fini par abandonner ses emprises dans le grand ouest. A cette exception près, le comportement des troupes de l'ONUCI a été irréprochable.

La force Licorne est intervenue à deux reprises à Abidjan pour dégager le quartier général de l'ONUCI et les résidences des cadres de l'ONU. Elle a également facilité le repli des soldats bangladais dans des conditions satisfaisantes. Les Forces Nouvelles n'ont pas profité de la situation, soit par manque de moyens, soit du fait de leur volonté de laisser la responsabilité des incidents aux forces présidentielles.

Abordant les conséquences de ces événements, **le général Henri Bentégeat** a estimé, en premier lieu, que le président Laurent Gbagbo en sortait conforté. Le 28 janvier dernier, il a confirmé la prolongation du mandat de l'Assemblée nationale, ne suscitant que peu de réprobations, même si les autorités internationales ont exprimé leur préoccupation. Il a par ailleurs reçu le soutien de certains de ses pairs africains. En second lieu, le premier ministre est certes fragilisé, mais nullement discrédité. Il a fait preuve d'une grande dignité et, dès qu'il l'a pu, il a repris en main la situation sans pouvoir néanmoins contrôler les forces de sécurité ivoiriennes ni la radiotélévision nationale, lesquelles, à l'évidence, ne relèvent pas de son autorité. En troisième lieu, le GTI sort affaibli de cette crise, d'autant que certains désaccords entre ses membres occidentaux et africains sont apparus en son sein. Il semble notamment que le président du Nigéria, M. Olusegun Obasanjo, et son homologue sud-africain, M. Thabo Mbeki, désapprouvaient certaines de ses initiatives. Enfin, le grand ouest se trouve aujourd'hui dépourvu de toute surveillance internationale alors que cette région connaît les difficultés ethniques les plus sévères et pâtit de nombreux trafics.

S'agissant des perspectives de sortie de crise, **le général Henri Bentégeat** a évoqué le processus « *désarmement, démobilisation, réinsertion* » (DDR), que la communauté internationale s'efforce de lancer depuis 2003. Parmi les moyens permettant de parvenir au désarmement des Forces nouvelles, figurent la préparation d'élections mais aussi le lancement effectif du processus d'identification des ressortissants ivoiriens, c'est-à-dire l'attribution de cartes d'identité ivoiriennes à des personnes appartenant à des familles implantées en Côte d'Ivoire depuis des générations et qui n'en disposent pas. Ce processus constitue l'une des revendications principales des Forces nouvelles, mais il demeure largement controversé, notamment parce qu'il représente, pour M. Laurent Gbagbo, un enjeu important pour les élections à venir.

La restauration de l'autorité de la communauté internationale en Côte d'Ivoire passe par l'application de sanctions, que le secrétaire général de l'ONU et le Conseil de sécurité estiment justifiées par les événements récents. Un débat est actuellement en cours entre les membres du Conseil de sécurité, ceux du Comité des sanctions et les chefs d'Etat africains. Certains d'entre eux se montrent réservés à l'égard d'une décision qui pourrait, estiment-ils, entraîner des troubles. En tout état de cause, ces sanctions devraient intervenir au cours de la semaine prochaine. Sans doute viseront-elles des responsables de deuxième ordre, et non les principaux.

Pour ce qui est du processus électoral, il faut savoir que la nomination du président de la commission électorale indépendante, désigné par un accord de toutes les parties ivoiriennes, est contestée par le Front populaire ivoirien (FPI). Le représentant du secrétaire général de l'ONU chargé des élections, M. Antonio Monteiro, doit prochainement infirmer ou confirmer cette nomination.

Il apparaît enfin indispensable de procéder au redéploiement de l'ONUCI en Côte d'Ivoire, notamment dans le grand ouest, alors même que les responsables locaux ont annoncé leur opposition au retour des forces de l'ONU dans cette région. Le mandat de la force Licorne est prolongé jusqu'en décembre 2006 et couvre ainsi la période électorale à venir. Sa mission est inchangée, consistant toujours à assurer la protection des ressortissants français et étrangers ainsi que le soutien de l'ONUCI. De plus, elle a vocation à participer aux opérations de désarmement, si celles-ci sont engagées. Les moyens dont elle dispose sont suffisants pour lui permettre de remplir sa mission et pourraient même être réduits au cas où les effectifs de l'ONUCI seraient renforcés.

**Le général Henri Bentégeat** s'est déclaré, en conclusion, peu optimiste compte tenu du contexte actuel. On ne constate pas de véritable volonté des parties concernées de parvenir à des élections libres et



transparentes. Seuls la détermination du premier ministre et l'appui de la communauté internationale peuvent permettre de progresser. Néanmoins, il semble peu probable que la situation se dégrade fortement, sauf à envisager une stratégie désespérée de l'un des belligérants. La population ivoirienne est lasse des conflits et des jeux politiques des parties en présence.

**Le président Guy Teissier** a estimé que le pourrissement de la situation profite au président Gbagbo qui n'a comme seul objectif que de durer.

Il a jugé, quant à lui, tout à fait possible une aggravation de la crise, faisant valoir que, selon des sources diplomatiques, M. Blé Goudé venait de lancer au premier ministre un ultimatum qui exigerait l'élaboration d'un calendrier de désarmement des rebelles dans un délai de deux semaines.

La position du président Gbagbo s'inscrit dans un triptyque désormais assez clair. Tout d'abord, il ne vise qu'un objectif : durer. Il a tenu en échec les intervenants qui se sont succédés, qu'ils soient ou non issus du continent africain, en affichant sa volonté de ne pas négocier. Par ailleurs, il s'efforce d'engager systématiquement les jeunes patriotes tout en demandant le désarmement des Forces nouvelles, afin sans doute de modifier le rapport de force militaire à son avantage. Enfin, il accuse la France et les rebelles de piller les ressources du pays.

Aujourd'hui, si des sanctions sont prises, qui garantira leur application ? Dans l'éventualité où la France se retirerait de la Côte d'Ivoire, l'ONUCI ne paraît pas capable de poursuivre sa mission.

**Le général Henri Bentégeat** a précisé qu'en matière de sanctions, l'embargo est très difficile à appliquer, les frontières de la Côte d'Ivoire avec le Libéria et le Burkina Faso étant poreuses. L'efficacité de l'embargo repose donc sur les pressions exercées sur les pays fournisseurs. Les sanctions individuelles devraient, quant à elles, porter sur les déplacements internationaux des intéressés, qui ne pourraient alors plus quitter la Côte d'Ivoire, et le gel de leurs avoirs financiers à l'extérieur du pays. Si de telles mesures peuvent paraître limitées, leur impact moral est certain.

Quant au retrait des forces françaises de Côte d'Ivoire, il s'agit d'une décision qui revient au pouvoir politique. Dans un tel cas de figure, l'ONUCI ne pourrait effectivement plus remplir sa mission. Il convient toutefois de signaler que les contingents africains qui composent cette force se sont remarquablement comportés. La solution de la crise en Côte d'Ivoire est politique. Les effectifs actuellement déployés au sein de la force Licorne seraient largement suffisants pour un règlement militaire du problème mais la France n'aurait rien à y gagner. En l'état actuel des choses, la force Licorne assumera son mandat jusqu'en décembre 2006.

**Le président Guy Teissier** a fait valoir qu'à l'occasion d'un déplacement d'une délégation de la commission en Côte d'Ivoire, en 2003, il avait pu apprécier les qualités des soldats africains de l'ONUCI, dirigée alors par un général sénégalais. Il a souhaité savoir quels pays africains, en dehors du Gabon et du Sénégal, appuient la démarche française.

**Le général Henri Bentégeat** a signalé qu'outre ces deux pays, le Niger, le Bénin et le Ghana nous apportent leur soutien. Le bon comportement des Sénégalais et des Togolais est à souligner ; les Nigériens sont positionnés à Korhogo, dans le nord, zone sensible. Si des sanctions sont prises, elles le seront vraisemblablement à l'encontre des deux parties qui s'opposent en Côte d'Ivoire. Les réactions qui pourraient en découler toucheront l'ensemble des contingents africains. Il est donc primordial qu'ils possèdent un minimum d'expérience en termes de gestion de crises.

**Le président Guy Teissier** a demandé quelle était la position du Congo vis-à-vis de l'évolution de la crise ivoirienne.

**Le général Henri Bentégeat** a rappelé que le président du Congo, M. Denis Sassou Nguesso, vient d'être élu à la tête de l'Union africaine, ce qui le place en première ligne dans la gestion du dossier. Ses relations militaires ayant toujours été très confiantes avec notre pays, le Congo approuve la politique actuellement menée en Côte d'Ivoire par la communauté internationale ainsi que son action.

**M. Gilbert Le Bris** a partagé le point de vue du président Guy Teissier sur le triptyque en résumant les objectifs poursuivis par le président Gbagbo, par les termes « durer », « détériorer » et « détourner ». Il a souhaité savoir, dans le contexte géostratégique local, comment la France pourrait se démarquer des tensions apparues entre l'ONUCI et les jeunes patriotes. Observant par ailleurs que les militaires français, longtemps bien acceptés dans le pays, ont vu leur image se ternir depuis le bombardement de Bouaké et les émeutes plus

récentes, il s'est enquis du moral de nos troupes en l'absence de perspective de solution définitive à la crise. Il a enfin demandé des précisions sur l'état des forces aériennes ivoiriennes.

**Le général Henri Bentégeat** a mis en exergue l'excellence des relations de la force Licorne avec l'ONUCI. Si, à l'occasion des derniers événements, le dispositif français ne s'est pas porté au secours des soldats bangladais en difficulté à Guiglo, c'est que ces derniers ne l'avaient pas sollicité. S'agissant du moral des troupes, il est certain qu'il faiblit quand la solution politique n'avance pas. Plus de 50 000 hommes se sont relayés sur le territoire ivoirien depuis 2002, certains militaires effectuant maintenant leur troisième rotation. Si leur état d'esprit varie en fonction des perspectives de résolution de la crise, nos militaires gardent le sentiment que la Côte d'Ivoire est un pays accueillant où l'hostilité ne se manifeste que de manière ponctuelle et temporaire. Les troupes sont rarement arrêtées aux « *check points* » et ne subissent qu'exceptionnellement des mouvements d'hostilité. Le moral serait meilleur si les progrès étaient réels mais il reste plutôt bon. Les militaires de la force Licorne sont cependant touchés par les conséquences de l'affaire Mahé, dont les conséquences compliquent parfois l'exercice de leur mission.

L'aviation ivoirienne dispose d'un seul hélicoptère d'attaque MI 24, endommagé en 2004 mais réparé, ainsi que d'avions de transport. L'hélicoptère ne vole qu'avec accord de l'ONUCI et de la force Licorne, dans le cadre de son maintien en condition opérationnelle.

**Le président Guy Teissier** a souhaité savoir si des mercenaires étrangers, notamment ukrainiens, étaient toujours présents en Côte d'Ivoire.

**Le général Henri Bentégeat** a répondu que les événements de novembre 2004 les avaient rendus plus discrets et qu'il était difficile d'en tenir un décompte précis. Cependant, les mercenaires venus d'Europe sont certainement moins nombreux qu'en 2004.

Observant que, lorsque l'affaire Mahé a éclaté, les autorités ivoiriennes avaient semblé en faire peu de cas, **M. Antoine Carré** a demandé si la récente annonce, par la justice ivoirienne, du lancement d'un mandat d'arrêt à l'encontre de deux officiers supérieurs français ne traduisait pas un soudain revirement visant, une fois encore, à ternir l'image de nos forces armées.

**Le général Henri Bentégeat** a indiqué que les forces françaises avaient craint une plus grande exploitation de l'affaire Mahé mais que les tractations relatives au prolongement du mandat du président Gbagbo avaient alors sans doute contribué à apaiser la situation. La délivrance d'un mandat d'arrêt contre le général Poncet et le colonel Destremau a certes été annoncée mais elle n'a pas été lancée à ce jour. Il ne saurait être exclu qu'il s'agisse, aux yeux des autorités ivoiriennes, d'un moyen de pression potentiel.

**M. Marc Joulaud** s'est demandé si l'ensemble des acteurs souhaitait réellement faire aboutir le processus électoral ou si certains d'entre eux n'avaient pas la volonté de faire échouer l'organisation des élections. Il s'est enquis du rôle que la force Licorne et l'ONUCI pourraient être appelées à jouer dans les préparatifs électoraux.

Il a enfin voulu savoir si les détournements de fonds constatés dans plusieurs secteurs de l'économie ivoirienne n'avaient pas pour but de permettre le réarmement des parties en présence et s'il n'était pas possible de procéder à un encadrement plus strict de l'activité économique du pays.

**Le général Henri Bentégeat** a reconnu que la tentation pouvait exister, dans le parti du président Gbagbo, d'organiser les élections sans que le désarmement ait abouti, ce qui reviendrait à n'organiser le scrutin que dans le sud du pays, région la plus peuplée et la plus développée. Un tel scénario consacrerait la scission du pays, qui apparaît d'ailleurs inévitable à certains observateurs. Il n'est cependant pas le plus vraisemblable.

Le chef d'état-major des armées a ensuite rappelé que les élections ne pourraient se tenir que lorsque les listes électorales auront été révisées, que les électeurs auront reçu des documents d'identité et que le processus de désarmement sera engagé. Techniquement, c'est le désarmement qui est le plus facile à réaliser ; la force Licorne est prête à y participer. Dans le cas où ce processus ne pourrait être mené à son terme, le cantonnement des Forces nouvelles dans leurs casernements, pendant les élections, constituerait une solution intermédiaire. Le problème majeur porte en fait sur l'identification du corps électoral.

Tant la force Licorne que l'ONUCI apporteront leur soutien à la préparation et au bon déroulement des élections, si nécessaire.

**Le général Henri Bentégeat** a ensuite précisé qu'il n'avait pas observé de réarmement des forces en présence, sauf en armes de petit calibre. L'embargo en vigueur semble donc plutôt efficace. Les détournements de fonds observés ont probablement existé de longue date et ils sont aussi utilisés à d'autres fins.

**M. René Galy-Dejean** a souligné que le grand nombre de militaires ayant servi en Côte d'Ivoire, à savoir 50 000 hommes, faisait sans doute de cette opération extérieure la plus importante de ces dernières années. Il a souhaité connaître, à l'aune de ce cas concret, le jugement du chef d'état-major des armées sur l'outil militaire de la France et a demandé s'il restait des réserves pour répondre aux besoins d'une éventuelle autre intervention.

**Le général Henri Bentégeat** a observé que les forces armées répondent à toutes les missions qui leur sont confiées et que le comportement des militaires est exemplaire, à de très rares exceptions près. L'affaire Mahé reste la seule dérive sérieuse survenue en Côte d'Ivoire, alors que 50 000 soldats français ont servi sur ce théâtre d'opérations dans des conditions souvent difficiles.

Les faiblesses de nos armées sont connues, principalement dans le domaine des transports aériens tactique et stratégique. La protection doit également être améliorée, notamment face aux menaces telles que les mines. Le blindage des véhicules a été renforcé en Afghanistan et les forces ont acquis des appareils qui brouillent les signaux permettant le déclenchement à distance de ce type de pièges.

Le chef d'état-major des armées a également affirmé que la crédibilité de nos forces en Côte d'Ivoire restait intacte et que les jeunes patriotes évitaient de s'y attaquer. Le chef d'état-major interarmes américain a d'ailleurs récemment déclaré que l'armée française était l'une des plus fiables parmi les partenaires des Etats-Unis. Il n'en demeure pas moins que de nombreux équipements devront être renouvelés dans les années qui viennent ; la prochaine loi de programmation militaire sera, à cet égard, capitale.

Les armées comptent actuellement 11 000 hommes en opérations extérieures, chiffre sensiblement inférieur à celui d'il y a dix-huit mois, lorsque 15 000 de nos militaires étaient stationnés hors métropole. Elles sont tenues de pouvoir engager jusqu'à 20 000 hommes sur une année ou 50 000 sur une période plus brève. Elles sont en mesure de le faire, même si, dans un tel scénario, se poseraient des problèmes de relève.

**Le président Guy Teissier** a fait état de la récente publication par le ministère de la défense d'une instruction qui précise que « *le subordonné ne doit pas exécuter un ordre prescrivant d'accomplir un acte manifestement illégal* » et s'est demandé si elle ne risquait pas de rendre plus complexe l'application de la discipline.

**Le général Henri Bentégeat** a précisé que le ministère de la défense tirait là les conclusions des difficultés éprouvées pour appliquer une prescription inscrite dès 1966 dans le règlement de discipline générale. Depuis cette époque, un militaire est tenu de ne pas appliquer un ordre manifestement illégal. L'instruction parue en décembre 2005 explicite la conduite à tenir dans ces circonstances, heureusement particulièrement rares. Le devoir du supérieur est de ne pas placer ses subordonnés dans une situation où ceux-ci risqueraient d'avoir à s'expliquer devant la justice. C'est notamment la raison pour laquelle les marins français participant à la *Task Force 150*, au large de la Corne d'Afrique, ne peuvent s'exonérer de recueillir le consentement de l'Etat du pavillon de tout navire suspect avant de procéder à une inspection, et ce même si cette règle est parfois transgressée par d'autres.

---

**FINANCES, ÉCONOMIE GÉNÉRALE ET PLAN****Mercredi 1<sup>er</sup> février 2006***Présidence de M. Pierre Méhaignerie, Président*

La Commission a procédé, sur le rapport de **M. Jean-Michel Fourgous, Rapporteur pour avis**, à l'examen des **articles 1<sup>er</sup>, 2, 3, 4, 5, 15 et 21 ter du projet de loi de programme pour la recherche** (n° 2784, 2<sup>ème</sup> rectification).

La Commission a procédé, sur le rapport de **M. Jean-Michel Fourgous, Rapporteur pour avis**, à l'examen des **articles 1<sup>er</sup>, 2, 3, 4, 5, 15 et 21 ter du projet de loi de programme pour la recherche** (n° 2784, 2<sup>ème</sup> rectification).

**M. Jean-Michel Fourgous, Rapporteur pour avis**, a indiqué que le projet de loi de programme lui semblait très équilibré, et comportait de très nombreuses dispositions susceptibles de favoriser et dynamiser la recherche et l'innovation en France. La réflexion sur ce texte est née dans un climat passionné ; malgré cela, le projet apparaît largement consensuel, sans toutefois renier ses ambitions. Il s'agit donc d'une réussite. Le projet résulte d'une très large concertation et d'un authentique dialogue avec les acteurs de la recherche. Il donne à la France les moyens de faire revenir notre système de recherche au niveau de nos partenaires et des meilleurs standards européens. L'amélioration est, certes, quantitative, mais aussi et surtout qualitative, dans la mesure où le projet de loi répond à la question : comment dépenser plus efficacement en faveur de la recherche ?

Le projet de loi comporte tout d'abord une programmation financière qui représente un effort important, reflétant la volonté gouvernementale de faire de la recherche une vraie priorité : d'ici à 2010, c'est 16 milliards d'euros constants supplémentaires qui seront consacrés à la recherche - développement, et 19,4 milliards d'euros si l'on prend en compte l'effort supplémentaire cumulé depuis l'année 2005.

Cet effort public ne suffit pas, à lui seul, à atteindre les objectifs de Lisbonne, c'est-à-dire consacrer 3 % de la richesse nationale à la recherche, mais il prévoit des structures qui encourageront également le secteur privé à investir dans la recherche et à accroître la compétitivité de notre pays.

Le projet de loi donne une « colonne vertébrale » à la recherche publique, avec l'instauration du Haut conseil de la science et de la technologie qui va permettre de définir les orientations stratégiques de notre recherche, avec un système de pilotage (l'Agence nationale de la recherche) et un système d'évaluation rénové sous l'égide de l'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur.

Ces nouvelles bases conférées à notre système de recherche doivent être accompagnées par un changement de culture, fondé sur des principes incontournables : le décloisonnement entre les différentes structures publiques, entre les laboratoires et les universités, et surtout entre recherche publique et recherche privée ; une marge de liberté plus grande laissée aux acteurs de la recherche, une gouvernance donnant la priorité aux projets plutôt qu'aux financements récurrents et, enfin, le principe d'une évaluation systématisée et plus transparente.

L'article premier du projet de loi établit la programmation des moyens consacrés par l'Etat à la recherche : les engagements pris par le Gouvernement à la suite du mouvement de chercheurs de 2004 sont confirmés et un accroissement des moyens de 27 % d'ici 2010 est prévu, ce qui portera la dépense annuelle de 20,87 milliards d'euros en 2006 à 24 milliards d'euros au terme de la période de programmation. Le montant cumulé de l'effort supplémentaire est de 19,4 milliards d'euros sur la période 2005-2010.

Chaque année, l'effort supplémentaire sera réparti entre la Mission interministérielle « *Recherche et Enseignement supérieur* », les agences de financement et les avantages fiscaux en faveur de la recherche - développement. Un rapport sur la mise en œuvre de la loi sera transmis au Parlement lors de l'examen des projets de loi portant règlement définitif des budgets de 2006, 2007 et 2008.

L'article 2 a pour objet de créer de nouveaux outils de coopération entre les acteurs de l'enseignement supérieur et de la recherche pour favoriser une approche multidisciplinaire, renforcer l'efficacité de leurs actions et améliorer leur visibilité et leur reconnaissance tant sur le plan national qu'international.

Deux nouvelles structures de coopération sont créées par le présent projet de loi. Les pôles de recherche et d'enseignement supérieur (PRES) s'inscrivent dans une logique territoriale : il s'agit d'un outil souple, dont la forme juridique et la configuration fonctionnelle sont laissées à la liberté des partenaires. Les réseaux thématiques de recherche avancée auront vocation à réunir les acteurs de la recherche souhaitant construire ensemble un projet scientifique spécifique dont la qualité et l'envergure internationale pourront lui conférer une dimension mondiale. Ils pourront réunir des acteurs se trouvant dans différentes régions françaises pour réaliser des projets dans un domaine précis. Les PRES peuvent choisir la structure juridique de l'établissement public de coopération scientifique ou de la fondation de coopération scientifique : les réseaux thématiques devront adopter la structure de la fondation.

L'article 3 complète la liste des personnes susceptibles d'attribuer les allocations de recherche. Cette faculté sera ouverte aux établissements publics d'enseignement supérieur et aux établissements publics et organismes publics et privés de recherche. En outre, les allocations seront indexées sur l'évolution des rémunérations de la fonction publique.

L'article 4 donne de nouveaux fondements à la politique d'évaluation de la recherche. Celle-ci sera systématique, portant sur tout projet, programme ou politique de recherche financés sur fonds publics. Elle devra être de qualité, ce qui implique le choix d'experts reconnus au plan national, européen ou international, et ce qui exige une méthodologie d'évaluation commune pour chaque type d'évaluation réalisée. L'évaluation doit être transparente : le Pacte pour la recherche prévoit que les critères d'évaluation, le nom, le profil et les éléments biographiques des évaluateurs, les conclusions de l'évaluation et les conséquences tirées seront systématiquement publiques, sauf obligation contractuelle ou légale de confidentialité. Le principe de la publicité des procédures et du résultat de l'évaluation est posé.

Il est créé une Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur sous la forme d'une autorité administrative indépendante, nouvelle structure dont le champ d'intervention sera élargi par rapport à celui du Conseil national d'évaluation et du Comité national d'évaluation de la recherche, auxquels elle se substitue. Le Conseil de l'agence est composé de 24 membres français ou étrangers, nommés par décret. Le Rapporteur pour avis a indiqué qu'il proposerait un amendement portant sur la composition de ce conseil, afin d'y assurer la présence de personnalités issues de la recherche privée.

L'article 5 tire les conséquences de la création de l'Agence et du transfert de compétences du comité national d'évaluation (CNE) à l'égard des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel.

L'article 15 exonère de l'impôt sur les sociétés les établissements publics de recherche et les établissements d'enseignement supérieur, les personnes morales créées pour la gestion d'un pôle de recherche et d'enseignement supérieur et les fondations d'utilité publique du secteur de la recherche. Cet article supprime l'ambiguïté de la situation actuelle : en effet, les établissements publics de recherche et d'enseignement supérieur sont aujourd'hui assujettis à l'impôt sur les sociétés tant pour les prestations de services qu'ils effectuent que pour les activités de revalorisation de la recherche qu'ils peuvent être amenés à conduire dans le cadre de leurs missions du service public de l'enseignement supérieur et de la recherche ; toutefois, ces établissements bénéficient d'une tolérance de l'administration fiscale pour leur activité de revalorisation de la recherche. Cette disposition incitera les établissements publics à valoriser leurs activités de recherche, en supprimant le frein que peut constituer la complexité de la gestion actuelle, liée à l'imposition, même théorique.

L'article 21 *ter* a été introduit par le Sénat. Il prévoit que le gouvernement présente chaque année au Parlement un bilan des mesures tendant à assurer l'égalité entre les femmes et les hommes dans le domaine de la recherche. Si ce bilan s'impose, il serait souhaitable qu'il soit intégré à l'état des crédits qui concourent aux actions en faveur des droits des femmes, annexe « jaune » au projet de loi de finances de l'année, afin que l'action en ce domaine puisse être comparée pour les différents aspects de l'action publique. Le Rapporteur a indiqué qu'il proposerait un amendement en ce sens.

**M. Alain Claeys** a souligné qu'il était difficile d'avoir une appréciation juste du projet de loi tant celui-ci était peu précis. L'essentiel se trouvera en fait dans les décrets d'application. Par ailleurs, 80 % de la recherche publique est le fait des universités qui, malheureusement, sont totalement absentes du projet. Or, la modernisation des universités est aujourd'hui indispensable. Cette modernisation peut passer par une plus grande autonomie mais cela n'aura de sens que si les moyens augmentent parallèlement.

L'université est aujourd'hui confrontée à deux problèmes. D'une part, on constate dans le premier cycle un véritable problème d'encadrement ; l'État dépense moins pour ses étudiants que pour ses lycéens. D'autre part, les doctorants ont encore très peu accès au secteur privé pour trouver un financement. En toile de fond, c'est le problème du rapport entre les grandes écoles et les universités qui est posé.

On constate que le système français de recherche publique est déjà très complexe et qu'il est peu lisible à l'extérieur, ce qui explique en partie notre mauvaise position dans les classements internationaux. Le projet de loi rajoute une strate nouvelle de complexité sans d'abord en supprimer. On peut s'interroger sur la gouvernance du système français de recherche tel qu'il ressortira de ce texte. Il conviendrait au contraire de clarifier les missions et les responsabilités de chacun. Il revient à l'État de fixer les grandes orientations de la recherche et de dégager les moyens financiers adéquats. Il lui revient également de mener à bien une activité fondamentale, à savoir l'évaluation. L'agence proposée par le projet ne remédie pas aux insuffisances actuelles ; on peut en outre s'interroger sur les relations entre l'agence et les organismes de recherche, ainsi qu'avec les structures d'évaluation déjà existantes : sont-elles appelées à disparaître ? Ce projet ne traduit aucune vision du Gouvernement sur l'avenir et le rôle des grands organismes aussi fondamentaux que le CNRS ou l'INSERM. Pourtant, ces organismes doivent s'adapter et évoluer, notamment pour prendre en compte le fait que la recherche est aujourd'hui fréquemment transversale, et que les frontières entre les disciplines ont évolué. Des chercheurs dans des domaines différents doivent pouvoir être recrutés pour travailler ensemble sur un même projet de recherche, ce qui reste aujourd'hui très difficile.

Le PRES pourrait constituer un début de réponse et il n'y a pas de raison d'avoir une hostilité de principe à son égard. Malheureusement, la façon dont fonctionnera cette structure est encore trop imprécise. Ce projet comporte des mots, mais pas les solutions nécessaires aux problèmes que la recherche doit affronter aujourd'hui. Par ailleurs, l'opposition entre recherche publique et privée n'a plus de réalité aujourd'hui, contrairement à ce qu'allègue le Rapporteur.

S'agissant enfin des brevets, leur dépôt soulève en effet un certain nombre de difficultés, en particulier pour les PME, mais il s'agit là d'un sujet très complexe qui touche au cœur de la propriété intellectuelle. En particulier, les aspects immatériels des brevets soulèvent de graves questions puisque l'on constate une certaine tendance à vouloir breveter la connaissance. Il est donc nécessaire de ratifier l'accord de Londres.

**M. Hervé Novelli** a indiqué qu'il partageait une grande partie des interrogations précédentes. Cependant, malgré ses limites, le projet de loi a le mérite d'exister et de permettre d'aborder un certain nombre de problèmes fondamentaux. On sait qu'aujourd'hui, la principale difficulté réside dans l'insuffisance de la recherche privée dans notre pays. Pourtant, certains grands groupes consentent un effort très important dans ce domaine : ALCATEL y consacre 13 % de son chiffre d'affaires, soit 1,7 milliard d'euros par an et SES ASTRA dépense 3,5 milliards d'euros par an ; à côté de ces sommes, les crédits délégués au profit de l'agence pour la recherche semblent bien limités. La création de cette agence semble résulter de l'impuissance à réformer les organismes de recherche existants, en effectuant un contournement qui rend le système malheureusement beaucoup moins lisible.

Le principal problème en ce qui concerne les universités est leur capacité à être autonomes : l'enjeu est bien celui de leur gouvernance. Un amendement autorisant l'expérimentation de l'autonomie des universités sera proposé lors de la séance publique pour que le débat s'instaure et que les « tabous » soient levés. La conférence des présidents d'université est d'ailleurs tout à fait favorable à une telle éventualité.

Le **Président Pierre Méhaignerie** a souligné le risque d'étatisation et d'empilement des structures. Concernant la nécessaire modernisation des universités, il a demandé aux membres de la Commission d'œuvrer de manière consensuelle afin qu'avant juin prochain, en lien avec les travaux de la Mission d'évaluation et de contrôle (MEC), on puisse définir les conditions d'habilitation de quelques expérimentations d'autonomie pour l'université. Le faible nombre de doctorants dans le secteur privé est aussi dû au fait que beaucoup de PME, mêmes ayant acquis une taille significative, ne sont jamais contactées par les universités.

**M. Alain Claeys** a estimé que la raison principale du faible nombre de doctorants réside dans notre système de grandes écoles, où les meilleurs scientifiques deviennent ingénieurs et, sous la pression du marché du travail et de l'attractivité des rémunérations, se consacrent aux tâches de management. Même si certaines grandes écoles comprennent le problème et forment des doctorants, la filière des doctorants est globalement délaissée, ce qui constitue une particularité de notre pays en comparaison avec nos partenaires. Il faut donc

favoriser une meilleure articulation entre les grandes écoles et les universités. Chacun doit faire un pas vers l'autre et, en particulier, les universités doivent accepter que les grandes écoles délivrent des doctorats.

**M. Jean-Michel Fourgous, Rapporteur pour avis**, a reconnu qu'il fallait aller vers plus de simplification des structures en charge de la recherche. Il a cependant noté que la large concertation qui a précédé le projet de loi avait imposé certaines obligations. On ne peut pas dire que rien n'a été fait pour les universités : l'attribution de 1.900 postes aux universités parmi les 3.000 emplois créés par le Gouvernement, l'amélioration des conditions de la mobilité des enseignants-chercheurs, le changement des règles de quorum pour faciliter la prise de décision et donc la gouvernance des universités, l'allègement de la procédure pour les achats scientifiques sont des apports au bon fonctionnement des universités et à l'attractivité de la carrière d'enseignant-chercheur. On peut citer également la possibilité de se regrouper, avec les autres partenaires intéressés, au sein des pôles de recherche et d'enseignement supérieur et des réseaux thématiques de recherche avancée, afin de mettre certaines fonctions ou investissements en commun et d'acquérir une réelle visibilité à l'international, ce qui manque souvent aux universités aujourd'hui.

**M. Jean-Michel Fourgous** a par ailleurs annoncé son intention de déposer, avant le débat en séance publique, un amendement pour compléter le financement de la recherche, afin de remédier à l'insuffisance de financement dont souffrent les jeunes entreprises innovantes françaises pendant leur phase d'amorçage. La comparaison avec le Royaume-Uni, les pays européens ou bien sûr les Etats-Unis montrent le retard considérable de la politique fiscale française en la matière.

**Article 1<sup>er</sup>** : Programmation des moyens publics de la recherche

La Commission a *adopté* cet article sans modification.

**Article 2** (Articles L. 344-1 à L. 344-15 du code de la recherche) : *Les structures de coopération entre les acteurs de la recherche*

La Commission a *adopté* cet article sans modification.

**Article 3** (Articles L. 412-2 du code de la recherche) : *Extension des dispensateurs et indexation des allocations individuelles spécifiques de recherche*

La Commission a *adopté* cet article sans modification.

**Article 4** (Articles L. 114-1-1 et L. 144-3-1 à L. 311-2 du code de la recherche) : *Évaluation des activités de recherche et d'enseignement supérieur*

**Le Rapporteur pour avis** a présenté un amendement tendant à assurer qu'au moins quatre des huit membres de l'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur désignés au titre des personnes qualifiées soient issues du secteur de la recherche privée. Il s'agit de décloisonner la recherche publique et la recherche privée, et de rendre l'évaluation de la recherche publique plus performante, en promouvant des critères provenant de la recherche finalisée ou appliquée. **Le Président Pierre Méhaignerie** a souhaité que l'on s'assure préalablement auprès du Gouvernement que cet amendement n'apporte pas de rigidités supplémentaires.

La Commission a *adopté* cet amendement, puis cet article ainsi modifié.

**Article 5** (Article L. 242-1 du code de l'éducation) : Transfert à l'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (AERES) des compétences exercées par le Comité national d'évaluation (CNE)

**M. Alain Claeys** a estimé que l'évaluation devait porter à la fois sur les organismes de recherche, sur les laboratoires, qu'ils soient liés à des organismes de recherche ou à des universités, et sur les personnes. S'agissant des laboratoires liés à des organismes de recherche, il a souhaité savoir si le Gouvernement envisage, dans les textes d'application, de conserver les structures d'évaluation existantes, après la création de la nouvelle agence.

**Article additionnel après l'article 5** : Entrée en vigueur de l'accord de Londres du 17 octobre 2000 sur l'application de l'article 65 de la convention sur la délivrance des brevets européens

**Le Rapporteur pour avis** a présenté un amendement tendant à autoriser la ratification de l'Accord de Londres du 17 octobre 2000. Cet accord, négocié à l'initiative de notre pays, prévoit de simplifier le fonctionnement du brevet européen et d'en alléger le coût. Il stipule que le français, au même titre que

l'allemand et l'anglais, constitue la langue officielle de l'Organisation européenne des brevets. Avec l'entrée en vigueur de cet accord, les entreprises, notamment les PME, n'auraient plus à supporter, lors du dépôt des brevets, les coûts de traduction dans toutes les langues où la protection est revendiquée.

La Commission a *adopté* cet amendement.

**Article 15** (Article 207 du code général des impôts) : *Exonération des établissements publics de recherche, des établissements publics d'enseignement supérieur, des personnes morales créées pour la gestion d'un pôle de recherche et d'enseignement supérieur (PRES) et des fondations d'utilité publique du secteur de la recherche de l'impôt sur les sociétés pour leurs revenus tirés d'activités relevant d'une mission de service public*

La Commission a adopté cet article sans modification.

**Article 21 ter** [nouveau] (Article L. 114-6 (nouveau) du code de la recherche) : *Promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes dans le domaine de la recherche*

La Commission a *adopté* un amendement du **Rapporteur pour avis** tendant à ce que le bilan des mesures tendant à assurer l'égalité entre les femmes et les hommes dans le domaine de la recherche soit intégré dans l'annexe « jaune » au projet de loi de finances établissant un état annuel des crédits qui concourent aux actions en faveur des droits des femmes. La Commission a *adopté* cet article ainsi modifié.

La Commission a émis un *avis favorable* à l'adoption de l'ensemble du texte ainsi modifié.

\* \*

\*



**Mercredi 1<sup>er</sup> février 2006***Présidence de M. Pierre Méhaignerie, président*

La Commission a procédé à l'audition de **M. Jean-Pierre Aubert**, Président du Consortium de réalisation (CDR) et de **M. Bertrand Schneider**, Président du conseil d'administration de l'EPFR, sur les perspectives du CDR, accompagné de **M. Pierre Denizet**, directeur général adjoint.

**M. Jean-Pierre Aubert** a tout d'abord rappelé que la création du CDR a été prévue par un protocole signé le 5 avril 1995 entre l'État et le Crédit Lyonnais, pour éviter la faillite de ce dernier et une crise majeure du système bancaire. Contrôlé à l'origine par le Crédit Lyonnais, le CDR est depuis 1998 détenu à 100 % par l'Établissement Public de Financement et de Restructuration (EPFR) que la loi du 28 novembre 1995 a institué pour financer la défaisance du Crédit Lyonnais. En 1995, le CDR a reçu du Crédit Lyonnais un portefeuille d'actifs de 28,3 milliards d'euros contre un paiement de 18,82 milliards d'euros effectué au moyen d'un prêt de même montant de l'EPFR, la différence constituant un passif vis-à-vis de tiers. Ce portefeuille était très disparate. Il allait de plusieurs milliers de créances de montant souvent faible à une créance de 1,5 milliard d'euros sur MGM, d'un patrimoine immobilier de 900.000 m<sup>2</sup> de foncier bâti constitué de caves, parkings, mais aussi de sièges sociaux comme ceux de CFAO ou du groupe Lagardère, de 45 hôtels et de 29 golfs, ainsi que de 849 hectares de terrains à construire en France et à l'étranger. Il était également composé de 56 participations contrôlées majoritairement, qui généraient au total 6 milliards d'euros de chiffre d'affaires et employaient 30.000 personnes, dont Sligos et Concept dans le secteur informatique, AOM dans le transport aérien, Mory dans la messagerie, le groupe Mallart dans le transport et la distribution, racheté par le CDR en 1996 pour éviter le dépôt de bilan, les bennes Marrel, Saged dans le traitement des déchets, la société de bourse Exane et les Assurances Saint Honoré dans le secteur financier, ainsi que de 600 participations minoritaires de sociétés cotées ou non, dont certaines transférées au CDR à la demande expresse de Bruxelles comme Générale des Eaux, Lyonnaise des Eaux, Canal +, TF1, Bouygues, Alcatel Alsthom, Framatome, Aérospatiale, Total, ou encore Usinor Sacilor. Ce transfert comportait également 2.600 dossiers contentieux, dont certains étaient en cours comme ceux de Marland ou Tapie, et d'autres ne sont apparus que plus tard comme Executive Life.

À la fin de l'année 2005, le portefeuille résiduel est de 840 millions d'euros, soit 3 % du portefeuille d'origine, et sa valeur nette comptable est estimée à 137 millions d'euros. Cette décote de 85 % montre que l'on touche le fond de la cuve. Cela signifie que les affaires restantes pourront être difficilement liquidées du fait des procédures judiciaires en cours. Il reste également 300 contentieux à clôturer, représentant environ 200 affaires. Il faut, enfin, radier 190 sociétés sur les 1.500 acquises à l'origine, dont un grand nombre de SCI ou de SNC immobilières qui ne portent plus d'actifs.

À cette même date, le coût de l'intervention du CDR est estimé à 10,4 milliards d'euros. Il comprend pour 15 % la totalité des frais généraux de l'origine jusqu'à la fermeture définitive du CDR, et, pour le reste, la perte sur cessions d'actifs et sur contentieux diminuée des plus-values réalisées sur de très belles participations. À ce coût, qui est celui du CDR stricto sensu, il y a lieu d'ajouter le coût du financement supporté par l'EPFR et la prise en charge directe par lui de quelques risques limitativement énumérés, tels qu'Executive Life.

Le coût du CDR a pu être ramené de 14,69 milliards à 10,4 milliards d'euros par la recherche d'une optimisation des actifs, par une gestion active des risques, et par la maîtrise des dépenses de fonctionnement. Dans les trois premières années d'existence du CDR, la priorité avait été donnée à une liquidation rapide. Ainsi, M. Michel Rouger soulignait dans son message commentant l'exercice 1996 que l'objectif assigné au CDR était « *d'avoir réduit le portefeuille des deux tiers avant fin 1998* ». À fin 1997, le portefeuille avait été diminué de 60 %, passant de 28,3 milliards d'euros à 11,3 milliards d'euros.

La contrepartie de ces cessions accélérées a été, en dépit de la réalisation de quelques belles plus-values sur titres, l'enregistrement d'une perte de 7,5 milliards d'euros dont, il est vrai, une perte de 1,5 milliard sur la seule créance MGM, qui n'est pas due à une cession hâtive, mais aux actions frauduleuses commises notamment par les anciens actionnaires de ce studio américain. Le 8 février 1998, une lettre de M. Dominique Strauss-Kahn adressée à MM. Raymond Lévy et François Lemasson, respectivement Président du Conseil de Surveillance et Président du Directoire du CDR, a fixé un nouveau cap, visant à mettre en œuvre « *une stratégie qui ne devra plus être exclusivement liquidative, mais au contraire déterminée dans le souci de valoriser au mieux les actifs du CDR dans le respect des intérêts de l'État* ». Cette orientation a été confirmée, d'abord par M. Laurent Fabius approuvant le contrat d'entreprise 2002-2005 et l'avenant n° 20 au protocole de

1995, et en 2004, par une lettre de M. Nicolas Sarkozy demandant d'adosser le CDR à la Caisse des Dépôts et Consignations.

En complément de cette valorisation des actifs, le contrat d'entreprise 2002-2005 a fixé comme objectif prioritaire une maîtrise accrue des frais généraux. Le CDR a dépensé au total sur ces quatre années 277 millions d'euros, dont 124 millions d'honoraires contentieux, sur un total de 1.462 millions d'euros depuis 1995. La maîtrise des frais généraux pendant cette période est due d'abord à l'externalisation systématique des fonctions supports et à la diminution rapide des effectifs : de 24 personnes aujourd'hui, ils devraient être de 10 personnes à fin 2006, contre 161 personnes à fin 2001 et 465 en 1996. Les honoraires liés aux contentieux se sont élevés, depuis l'origine, à 261 millions d'euros dont 120 millions d'euros pour le seul dossier Executive Life. En dehors de ce dossier, extraordinaire dans tous les sens du terme, le coût moyen unitaire des 2.600 dossiers traités ressort à 55.000 euros. Le CDR a gagné un dossier sur deux, en a perdu un sur dix et, pour le reste, a transigé dans des conditions acceptables, voire satisfaisantes.

Sur la période 2002-2005, les honoraires versés aux avocats et aux banques d'affaires pour la vente des actifs ont été de 16 millions d'euros sur un total de 217 millions d'euros versés depuis l'origine. Ce chiffre de 217 millions représente lui-même 0,78 % du portefeuille de 28,3 milliards d'euros et 1,3 % du montant des encaissements : ces pourcentages sont dans la fourchette basse des pratiques en vigueur.

Au total, la perte a pu être réduite de 2002 à 2005 d'environ 550 millions d'euros sur les 4,3 milliards d'euros de réduction totale, alors que le portefeuille résiduel était largement illiquide et que les 1.350 contentieux en cours avaient une ancienneté moyenne de l'ordre de 10 ans.

L'arrêt rendu le 30 septembre 2005 par la Cour d'appel de Paris dans l'affaire Tapie-Adidas, condamnant le Crédit Lyonnais et le CDR à payer aux liquidateurs du groupe Tapie la somme de 135 millions d'euros, a surpris beaucoup de commentateurs. Les avocats consultés, connaissant déjà le dossier ou l'abordant avec un œil neuf, ont estimé que la cassation s'impose, d'abord parce que la Cour d'appel a fondé l'indemnisation du groupe Tapie sur un défaut de financement par le Crédit Lyonnais ayant empêché la réalisation d'une plus-value, alors que le mandataire n'a pas l'obligation de financer son mandant et qu'il est par ailleurs poursuivi pour soutien abusif. Mais la cassation s'impose aussi parce que la Cour d'appel a indemnisé une perte de chance en allouant des dommages intérêts représentant 100 % du gain éventuel, ce que prohibe une jurisprudence constante de la Cour de cassation.

Le jeudi 12 janvier 2006, le Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie a publié un communiqué indiquant que « *Compte tenu des éléments du dossier opposant le Consortium de Réalisation et la liquidation du groupe Tapie, et de l'analyse des trois hautes personnalités indépendantes nommées par le Ministre, les deux représentants de l'État au sein du conseil d'administration de l'EPFR du 18 janvier 2006, ne formuleront pas d'objection à la décision du CDR de se pourvoir en cassation sur l'arrêt de la Cour d'appel de Paris* ». Le conseil d'administration du 18 janvier 2006 de l'EPFR qui, supportant directement la charge financière de ce risque, dispose de la décision en dernier ressort, a effectivement décidé qu'il n'avait pas d'objection à la formation du pourvoi, déposé le lundi 30 janvier 2006 par le CDR, qui a demandé au Premier Président de la Cour de cassation qu'il soit examiné en procédure d'urgence, ce qu'il a accepté en fixant au 4 juillet 2006 l'audience à laquelle il sera examiné par la chambre commerciale.

Le dossier Executive Life a commencé avec la dénonciation, en 1998, de fraudes qu'auraient prétendument commises le Crédit Lyonnais et sa filiale Altus en achetant la compagnie californienne d'assurance-vie et son portefeuille de Junk Bonds. Entre 1999 et 2001, le dossier avait déjà fait l'objet d'analyses juridiques approfondies dont il ressortait que le risque se chiffrait en milliards de dollars, et de nombreuses discussions avaient été engagées avec le Ministère fédéral de la Justice aux États-Unis et le Parquet fédéral de Los Angeles, sans qu'aucun accord ne soit en vue.

Dès 2002, en plein accord avec les pouvoirs publics, ont été relancées de façon prioritaire les démarches tendant à obtenir des autorités américaines l'application à cette affaire du National Treatment, consistant à obtenir l'application de la jurisprudence créée à l'occasion du sauvetage des Caisses d'Épargne américaines aboutissant à ne pas les condamner pour les fautes commises avant leur réhabilitation par le Gouvernement américain, pour éviter que le contribuable américain ne paye deux fois ce sauvetage d'un coût de l'ordre de 100 milliards de dollars dans les années 80. Cette jurisprudence devait s'appliquer au Crédit Lyonnais, dont le sauvetage par l'État français, en liaison avec la Commission européenne, avait permis d'éviter une crise systémique du système bancaire international. Le 16 janvier 2003, M. Chertoff, actuel Ministre de la sécurité

intérieure des États-Unis, et à l'époque principal adjoint du Ministre de la Justice, a fait part à M. Levitte, Ambassadeur de France, et aux avocats de la France et du CDR, de la décision du gouvernement américain de ne pas accorder le bénéfice du National Treatment au Crédit Lyonnais en raison des fautes qu'il aurait commises après sa réhabilitation. Il fallait donc plaider ou transiger.

L'appréciation des risques liés à la poursuite du contentieux donnait le vertige. Outre une amende pouvant s'élever à des centaines de millions de dollars, le risque était surtout que le Crédit Lyonnais, et le CDR, venant aux droits et obligations d'Altus, soient reconnus coupables par un jury populaire de fautes les mettant en grave danger dans les futures procédures civiles où l'enjeu se comptait en milliards de dollars. De plus, le risque était grand que le Crédit Lyonnais, s'il était reconnu coupable des fautes dont le Parquet l'accusait, se voit retirer par la FED sa licence d'exercer son activité de banque aux États-Unis.

Après de multiples négociations et rebondissements, un accord transactionnel est intervenu le 15 décembre 2003 entre le Parquet fédéral de Californie et le Crédit Lyonnais, le CDR, la MAAF et Artémis. Le Crédit Lyonnais et le CDR ont reconnu des fautes techniques aussi neutres que possible par rapport aux procédures civiles. Le Crédit Lyonnais a dû verser une amende pénale de 100 millions de dollars et une amende administrative à la FED d'un même montant. Le CDR, en tant que garant, a remboursé au Crédit Lyonnais les 100 millions d'amende payés à la FED, et a versé 375 millions de dollars à valoir sur les procédures civiles. En présence des demandes déposées par le Commissaire aux assurances de Californie et la compagnie d'assurances Sierra auprès du Tribunal de Los Angeles, la même alternative entre procès ou transaction s'est présentée au plan civil. Là encore, le risque d'une lourde condamnation par un jury a conduit le Conseil d'administration du CDR à proposer au Ministre de l'Économie et des Finances et à l'EPFR une transaction sur la base d'un paiement de 600 millions de dollars incluant les 375 millions de dollars déjà versés dans le cadre de la transaction pénale. Si l'énormité des chiffres est évidente, ils ne sont pas inusuels dans la pratique américaine. Une séquelle judiciaire de dernière minute, comme il en arrive souvent aux États-Unis, a surgi avec une réclamation d'AIG venant se plaindre 12 ans plus tard qu'elle aurait subi un préjudice dans cette affaire.

Au total, il ne semble pas que le CDR soit une « *machine à perdre* », comme on l'a trop souvent qualifié par une formule injuste que dénonçait déjà M. Raymond Lévy. Le coût est très élevé, mais il découle des actifs et des risques hérités du Crédit Lyonnais dont l'analyse exacte a conduit les pouvoirs publics à créer le CDR pour éviter la faillite du Crédit Lyonnais. Grâce à l'action du CDR, tendant notamment à partir de 1998 à mieux valoriser les actifs, le coût a pu être réduit d'environ 4,3 milliards d'euros par rapport aux premières estimations.

À ce résultat, la gestion du CDR sur la période 2002-2005 a contribué à hauteur de 550 millions d'euros. Certes, le résultat semble modeste. Mais il doit être apprécié en tenant compte du fait que, par définition, les actifs qui restaient étaient les moins liquides, et que les contentieux en cours étaient les plus lourds.

Tout n'a pas été réussi comme on pouvait le souhaiter, le dossier Adidas est là pour le rappeler, mais le mélange entre valorisation des actifs et délai de réalisation préconisé par le contrat d'entreprise 2002-2005 a été positif.

Au début de 2006, le CDR est entré en phase d'extinction avec l'appui logistique de la Caisse des Dépôts et Consignations conformément au protocole signé avec elle le 5 avril 2005. Cet accord a le mérite supplémentaire de délivrer aux débiteurs récalcitrants et aux procéduriers en tout genre le message que le temps ne jouera pas en leur faveur. La continuité de la défense des finances publiques reste essentielle pour éviter des défauts de paiement ou des procédures abusives. Il faudra en tout état de cause gérer les contentieux qui subsistent et notamment les procédures collectives. La durée de ces liquidations, et d'une façon plus générale le rythme judiciaire, principalement des instances pénales, sont l'explication essentielle de la durée de vie du CDR, qui approche toutefois de son terme.

En conclusion, **M. Jean-Pierre Aubert** a tenu à remercier le Président de l'EPFR et les pouvoirs publics pour la confiance qu'ils lui ont accordée, le Conseil d'administration du CDR pour son implication totale, et le personnel pour sa mobilisation.

**M. Bertrand Schneider**, Président du conseil d'administration de l'Établissement public de financement et de restructuration (EPFR), a rappelé que la gestion de la défaisance du Crédit lyonnais avait été confiée entièrement au Consortium de réalisation (CDR). Ce dernier est contrôlé par l'EPFR, établissement public administratif placé sous la tutelle du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie. L'EPFR porte le crédit de 145 milliards de francs ouvert en 1995 par le Crédit Lyonnais, dont l'échéance est en 2014, rémunéré

au taux EONIA depuis 2000. Plusieurs tranches de ce crédit ont été titrisées mais il est remboursable de manière anticipée à la demande du débiteur. L'EPFR est l'actionnaire unique de CDR – son président est membre du conseil d'administration – et il assure son financement sous forme d'un prêt participatif, rémunéré par la remontée annuelle des résultats du CDR. Les ressources de l'EPFR sont constituées par les résultats annuels de CDR, par les dotations en capital que lui verse annuellement l'État et par le produit net de la privatisation du Crédit Lyonnais en 1999.

La surveillance des opérations du CDR par l'EPFR est assurée par la participation du Président au conseil d'administration et au comité des opérations du CDR, les rapports de la Mission de contrôle économique et financier et la présence quasi-systématique des dirigeants du CDR au conseil d'administration de l'EPFR. Celui-ci examine annuellement les budgets et les comptes arrêtés par le conseil d'administration et exerce une mission de surveillance de l'activité du CDR. Il est par ailleurs consulté par le CDR sur la gestion des contentieux les plus lourds afférent aux « risques non chiffrables », dont l'EPFR est le garant.

Depuis sa création en 1995, l'EPFR a reçu, au titre de la privatisation du Crédit lyonnais, un produit net de 5,09 milliards d'euros et de l'État, 8,43 milliards d'euros sous forme de dotations en capital. Il doit encore, sur l'emprunt du Crédit Lyonnais, dont l'échéance est en 2014, un montant principal de 4,6 milliards d'euros. En contrepartie, fin 2005, l'EPFR avait couvert les charges directes du cantonnement à hauteur de 10,8 milliards d'euros et supporté en outre, au titre des charges d'intérêts, un montant estimé, fin 2005, à 7,12 milliards d'euros.

Sur la période récente, les remontées de résultats sur les risques portés par le CDR ont été compensées au niveau de l'EPFR par la couverture directe des risques non chiffrables, qui se sont élevés à 653 millions d'euros dont 568 millions d'euros pour Executive Life. Un autre facteur de la charge du cantonnement est le rythme d'amortissement de l'emprunt. Ce rythme est dicté par l'État, en fonction des priorités d'affectation des recettes du compte d'affectation spéciale des participations financières de l'État. L'emprunt dont l'échéance est en 2014, est rémunéré au taux EONIA, soit 2,1 % en moyenne sur 2005, à comparer au rendement actuel de l'OAT dont l'échéance est en 2014, qui est de 3,45 %. Il présente donc un taux particulièrement avantageux. Cette dette est la moins coûteuse du secteur public, ce qui justifie que l'amortissement ne soit pas accéléré par l'État.

Le conseil d'administration de l'EPFR a considéré que l'année 2006 devrait être mise à profit pour achever le nettoyage aussi complet que possible du bilan du CDR. Le principal frein réside dans les contentieux restant, dont certains sont très médiatisés. L'EPFR devra déterminer, avant l'été, les modalités qu'il proposera à l'État pour assurer la meilleure gestion finale des dossiers du CDR, en liaison avec la Caisse des dépôts et consignations. Économie de moyens, sécurité des opérations et maintien du rôle de financement et de surveillance confié par la loi à l'EPFR seront, pour le Président de l'EPFR, les critères déterminants des propositions à définir.

**M. Charles de Courson**, administrateur de l'EPFR depuis 2002, a souligné que l'EPFR et le CDR auront achevé, fin 2006, l'essentiel de leurs missions. À fin 2004, la valeur brute des actifs n'atteint plus que 1,302 milliard d'euros et 0,827 milliard d'euros à fin 2005 contre 28,365 milliards à fin 1994 ; ainsi, en 11 ans, 97 % de la valeur des actifs bruts a été réalisée. La valeur nette comptable de ces 1,3 milliard d'euros ne représente que 189 millions d'euros dont 115 millions d'euros de créances pour 913 millions d'euros de valeur brute, 48 millions d'euros de titres pour 312 millions de valeur brute et 26 millions d'euros d'immeubles pour 72 millions de valeur brute.

À la fin 2005, la valeur nette comptable est de 127 millions d'euros et à la fin 2006, on estime à 15 millions d'euros la valeur nette comptable.

Il reste deux grands contentieux à régler, en premier lieu celui d'Executive Life, dont le coût global est de 600 millions de dollars, plus 120 millions de dollars d'honoraires. Le seul risque important de ce dossier est qu'Artemis se retourne contre le CDR dès qu'elle connaîtra le montant de sa condamnation au pénal et au civil ou que d'autres acteurs de cette affaire attaquent le CDR pour obtenir réparation. Dans cette affaire, l'État a trop tardé et l'administrateur représentant l'Assemblée nationale a plaidé constamment en faveur d'un accord transactionnel qui, s'il avait été défendu dès 2000-2001, aurait pu permettre d'économiser 500 à 600 millions de dollars.

S'agissant, en second lieu, des affaires Tapie, Adidas constitue la clef de voûte des contentieux. Les procédures se sont accumulées depuis 1992 et ont entraîné le blocage des autres dossiers. Après une tentative

de conciliation qui a échoué du fait de la volonté de M. Tapie de sortir *in bonis* et de la nécessité d'annuler des créances fiscales importantes, il fallut attendre la décision de la Cour d'appel de Paris, en faveur de M. Tapie pour se reposer la question du pourvoi en cassation ou d'une nouvelle tentative de conciliation. L'échec de cette tentative est lié à la demande de Bernard Tapie de bénéficier de 160 millions d'euros en plus des 135 millions d'euros d'indemnités fixés par l'arrêt de la Cour d'appel. On peut considérer que les chances de faire annuler en cassation l'arrêt de la Cour d'appel de Paris sont élevées. Au pire, le coût sera au maximum de 250 millions d'euros et, au mieux, il sera nul.

Les autres risques non chiffrables sont liés à de petits dossiers, dont les coûts sont provisionnés. Le coût global de la défaisance du Crédit Lyonnais est de l'ordre de 16 milliards d'euros constants, non compris la perte de valeur du Crédit Lyonnais entre 1990 et 1994. Coté EPFR, le coût en euros courants est de l'ordre de 14,47 milliards d'euros financés par 9,91 milliards d'euros de dotations en capital versés par l'État – soit 8,21 milliards d'euros de dotations proprement dites et 1,70 milliard euros de cessions des titres du Crédit Lyonnais – et 4,56 milliards d'euros de dettes nettes à rembourser jusqu'en 2014.

Au total, les sommes en jeu sont de 14,47 milliards d'euros non compris deux annulations de dettes : 1,21 milliard d'euros en 1995 et 2,44 milliards d'euros en 1997. Si on actualise avec un taux d'intérêt de 4 %, on obtient le chiffre de 16,26 milliards d'euros, en euros constants, sans compter les 5,25 milliards d'euros d'annulation de dettes. Côté État, à cette somme, il faut ajouter la perte de valeur du Crédit Lyonnais entre 1990 et 1994, qui est de l'ordre de 3 milliards d'euros environ.

Une convention a été signée avec la Caisse des Dépôts et Consignations pour gérer les derniers contentieux qui peuvent durer encore des années. Il ne restera plus au CDR que 10 personnes à la fin de 2006. Quel est l'intérêt de maintenir de telles structures alors que leurs missions sont pour l'essentiel achevées ? De plus ne faudrait-il pas intégrer dans la dette publique la dette résiduelle de 5,76 milliards d'euros à fin 2004, de 4,61 milliards d'euros à fin 2005 et de 4,10 milliards à fin 2006. Entre 2005 et 2009, l'annuité sera de 671 millions d'euros, puis de 430 millions d'euros entre 2010 et 2014 ? Au sens de Maastricht, la dette du CDR est d'ores et déjà intégrée dans la dette publique.

**M. Gilles Carrez, Rapporteur général**, a salué le travail effectué par le CDR, l'EPFR ainsi que par M. Charles de Courson. S'agissant de l'évaluation générale du coût pour l'État, il convient de prendre en compte les augmentations du capital du Crédit lyonnais pendant la période de crise, soit 1,3 milliard d'euros, la dotation de l'État à l'EPFR, soit 8,4 milliards d'euros, et les dotations à venir de l'État, compte tenu des contentieux en cours, soit 5 milliards d'euros. Cela représente un montant global de 15 milliards d'euros environ. Il faut cependant aussi prendre en compte la valorisation du Crédit lyonnais, qui était estimé à 3 milliards d'euros en 1990. Il a été cédé, en 1999 et en 2002, pour respectivement 5 milliards et 2,2 milliards d'euros. Il faudrait comparer cette valorisation avec celle d'autres banques sur la même période mais il semble que, compte tenu de cette valorisation, le coût global pour l'État soit proche de 15 milliards d'euros et non de 20 milliards d'euros. S'agissant de l'avenir de l'EPFR, celui-ci fonctionne aujourd'hui avec une équipe réduite, alors qu'il y a encore des contentieux non soldés. Il serait dommage de perdre ce savoir-faire, compte tenu des centaines de millions d'euros qui sont en jeu. Le CDR a, dans le passé, récupéré une participation dans la société Usinor-Sacilor. Quand a-t-elle été vendue et y a-t-il eu des instructions en ce sens ?

**M. Jean-Pierre Aubert** a indiqué que les dernières ventes des actions Usinor-Sacilor dataient de 2003. Alors qu'il avait été initialement prévu de ne donner au CDR que des actifs dévalorisés, compte tenu de l'opposition de Bruxelles, il a finalement été décidé que le CDR hériterait également de quelques actifs de bonne qualité.

**M. Didier Migaud** a indiqué que cette audition était tout à fait pertinente car il est légitime que la commission des Finances se penche sur ce dossier compte tenu de son coût pour l'État.

La création de cette structure de cantonnement a-t-elle été pertinente ? D'autres formules auraient-elles pu être envisagées ? Quelle est l'estimation du coût final pour l'État ? Les structures qui ont été créées ont-elles encore une justification aujourd'hui et, si tel est le cas, jusqu'à quand faut-il les maintenir ? S'agissant de l'affaire Executive Life, l'ancien Président du Crédit lyonnais continue de penser qu'une transaction était une erreur. Quel jugement faut-il porter sur la transaction, compte tenu des risques encourus ? S'agissant de l'affaire Tapie, la Cour d'appel semble ne pas avoir prononcé le meilleur jugement possible et un pourvoi en cassation apparaît pertinent. Pourquoi avoir tant attendu avant de former ce pourvoi ? Des négociations ont-elles été entreprises avec M. Tapie ?

**M. Louis Giscard d'Estaing** s'est interrogé sur les conséquences qui auraient résulté pour l'État d'une faillite du Crédit Lyonnais. Lors de la reprise du Crédit Lyonnais par le Crédit Agricole, y avait-il une garantie de bilan dans les clauses de cessions relative à l'affaire Executive Life ? Lors de l'examen de la proposition de résolution de M. Gilbert Gantier tendant à la création d'une commission d'enquête sur l'affaire Executive Life, la Commission avait été informée qu'une telle démarche était alors inopportune. À quel moment le Parlement pourra-t-il s'informer pleinement de ces enjeux ?

**Le Président Pierre Méhaignerie** a rappelé que les principes de responsabilité et d'équité devaient guider à la résolution de l'affaire en cause.

**M. Jean-Pierre Aubert** a indiqué que le CDR détenait, dans son portefeuille initial, 2,5 % du capital d'Usinor-Sacilor, 6,95 % de Bouygues, 5,79 % de Rhône-Poulenc et 3,13 % de Total. Ces titres ont été cédés en bourse, essentiellement avant 2002.

S'agissant de l'opportunité de créer une structure de défaisance, il convient de noter que le passif des caisses d'épargne américaines, soit 100 milliards de dollars, a été pris en charge de la même façon au cours des années 1980. La seule alternative à la création de cette structure eût consisté à augmenter le capital du Crédit Lyonnais, pour permettre la gestion interne de ces actifs. Il n'était pas possible que le Crédit Lyonnais dépose son bilan sans qu'un risque systémique majeur n'apparaisse au plan mondial. À titre de comparaison, le fond américain LTCM a été sauvé par toutes les grandes banques du monde à cause des inquiétudes quant à la solvabilité du secteur financier qu'aurait provoqué sa défaillance.

**M. Bertrand Schneiter** a ajouté que l'actionnaire unique du Crédit Lyonnais en 1995 ne pouvait pas être considéré comme insolvable.

En ce qui concerne l'estimation du coût final des opérations pour l'État, **M. Jean-Pierre Aubert** a indiqué ne pas pouvoir fournir une estimation globale mais seulement le coût du point de vue du CDR. L'estimation réalisée fin 1994 atteignait 14,69 milliards d'euros. Ce coût serait aujourd'hui de 10,4 milliards d'euros pour le seul CDR. La structure de défaisance a globalement bien fonctionné. La gestion du temps aura été un atout majeur puisque le CDR n'a pas été contraint à partir de 1998 de vendre les actifs trop rapidement. L'équipe qui anime le CDR connaît bien ses dossiers et gagne plus souvent qu'on ne le dit, puisque le CDR a gagné la moitié de ses contentieux et perdu seulement un dixième de ceux-ci. Les autres ont fait l'objet de transactions.

**M. Bertrand Schneiter** a estimé que le fonctionnement du CDR était exemplaire au regard de la pratique générale des affaires et que les administrateurs étaient particulièrement actifs.

**M. Jean-Pierre Aubert** a simplement rappelé que s'agissant de l'affaire Executive Life, M. Peyrelevade était le défenseur le plus acharné d'un accord amiable jusqu'au 15 septembre 2003. Sur ce sujet, il convient d'éviter toute polémique.

**M. Charles de Courson** a souligné que deux tentatives de transactions ont été entamées en vue d'une transaction, s'agissant des affaires de Bernard Tapie. La première a débuté lorsque M. Nicolas Sarkozy était ministre des finances. Elle a échoué car le Conseil d'administration de l'EPFR a opportunément estimé que Bernard Tapie ne pourrait pas bénéficier du moindre euro à titre personnel. La seconde tentative de transaction a été lancée après l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Paris. Bernard Tapie a demandé 160 millions d'euros et non 140 millions d'euros comme il l'a indiqué dans la presse. Le Gouvernement a refusé cette demande.

**M. Jean-Pierre Aubert** a ajouté que le protocole de 1995 prévoit que le CDR garantit le Crédit Lyonnais sur tous les actifs qui lui ont été transférés. Une trentaine de plaintes reste à examiner, 50 affaires ayant d'ores et déjà été définitivement traitées. Parmi les contentieux toujours pendants, certains courent depuis de nombreuses années : dans l'affaire IBSA (*International Bankers SA*), le dépôt de plainte remonte à 1994 et l'audience est attendue pour 2007 ; de même, dans l'affaire Marland, l'action publique a été initiée en 1995 et l'instruction n'a été clôturée que récemment.

**M. Charles de Courson** a indiqué que toute nouvelle demande de création d'une commission d'enquête se heurterait à l'existence de contentieux en cours. Quant au coût global de la défaisance du Crédit Lyonnais, il peut être chiffré de manière incontestable à quelque 14,4 milliards d'euros, soit plus de 16 milliards d'euros après actualisation, somme qu'il faut augmenter des 650 millions d'euros de charge de portage incombant à l'EPFR. À ce total, on peut légitimement ajouter la perte de valeur subie par le Crédit Lyonnais entre 1990 et 1994, soit environ 3 milliards d'euros.

---

**Informations relatives à la commission**

La Commission a reçu le rapport d'activité 2004 de l'Établissement public de financement et de restructuration (EPFR).

La Commission a reçu, en application de l'article 58-II de la LOLF, une enquête de la Cour des comptes sur la desserte aérienne outre-mer.

La Commission a reçu un projet de décret d'annulation relatif au ministère de l'Intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales.

**MISSION D'ÉVALUATION ET DE CONTRÔLE****Jeudi 2 février 2006**

– *Auditions sur les services de l'État à l'étranger :*

- *M. le préfet Raymond-François Le Bris, ancien président de la mission de réflexion et de proposition sur l'organisation et le fonctionnement des services de l'État à l'étranger.*
  - *M. Daniel Lequertier, inspecteur général des affaires étrangères.*
-



**COMMISSION D'ENQUÊTE**  
**CHARGÉE DE RECHERCHER LES CAUSES DES DYSFONCTIONNEMENTS DE LA JUSTICE DANS L'AFFAIRE**  
**DITE D'OUTREAU ET DE FORMULER DES PROPOSITIONS POUR ÉVITER LEUR RENOUVELLEMENT**

**Mardi 31 janvier 2006**

– *Auditions de :*

– *Mme Sandrine Lavier et M. Franck Lavier.*

– *M<sup>es</sup> Eric Dupont-Moretti, avocat de Mme Roselyne Godard, et Julien Delarue, avocat de M. Daniel Legrand (père).*

\*

**Mercredi 1<sup>er</sup> février 2006**

– *Audition de M<sup>es</sup> Marie-France Petre-Renaud, avocate de l'association Enfance et Partage ; Jacqueline Leduc-Novî, avocate de l'association Enfance majuscule ; Anne Mannessier, avocate de l'association Équipe d'action contre le proxénétisme ; Vannina Padovani, avocate de l'association Enfant bleu – Enfance maltraitée ; Yves Crespin, président et avocat en première instance de l'association Enfant bleu – Enfance maltraitée ; Sylvie Molusson-David, avocate de l'Association de défense de l'enfance et des parents séparés (ADEPS).*

– *Audition de M<sup>e</sup> Pouille-Deldicque, avocate de Mme Myriam Badaoui.*

\*

**Jeudi 2 février 2006**

– *Audition de M<sup>es</sup> Bachira Hamani-Yekken, avocate de Mme Aurélie Grenon ; Olivier Da Silva, avocat de M. Thierry Delay, et Fabienne Roy-Nansion, avocate de M. David Delplanque.*

---

**MISSION D'INFORMATION**  
**SUR LES RISQUES ET LES CONSÉQUENCES DE L'EXPOSITION À L'AMIANTE**

**Mardi 31 janvier 2006**

*– Audition de M. François Loos, ministre délégué à l'industrie.*

---

**MISSION D'INFORMATION  
SUR L'EFFET DE SERRE**

**Mardi 31 janvier 2006**

*– Table ronde sur les instruments économiques.*

\*

**Mercredi 1<sup>er</sup> février 2006**

*– Table ronde « pays en voie de développement et pays émergents » ;*

*– Table ronde « Adaptation ».*

---

**MISSION D'INFORMATION  
SUR LA GRIPPE AVIAIRE : MESURES PRÉVENTIVES**

**Mercredi 1<sup>er</sup> février 2006**

– *Auditions de :*

- *CIRAD (Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement) : M. Emmanuel Camus, directeur du département d'élevage et de médecine vétérinaire ;*

- *AFSSA (Agence française de sécurité sanitaire des aliments) : Mme Pascale Briand, directrice générale ;*

- *direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins (DHOS) du ministère de la santé et des solidarités : M. Jean Castex, directeur ; M. Luc Allaire, directeur adjoint ; Mme Dominique Peton-Klein, responsable de la cellule « Gestion des risques ».*

---

**OFFICE PARLEMENTAIRE  
D'ÉVALUATION DES CHOIX SCIENTIFIQUES  
ET TECHNOLOGIQUES**

**Mardi 31 janvier 2006**

*– Audition de M. Yves Mansillon, président de la Commission nationale du débat public et des membres de la commission particulière du débat public sur la gestion des déchets radioactifs.*

---